

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Information et consultation des salariés.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3).

M. Yves Bur, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3)

Mme Nicole Catala,
MM. Maxime Gremetz,
Francisque Perrut,
Yves Van Haecke,
Jean-Jacques Filleul.

Clôture de la discussion générale.

Mme le ministre.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 4)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. **Droits d'auteur.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8).

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.

Mme Nicole Ameline, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8)

MM. Yves Rousset-Rouard,
Georges Hage,
Mme Frédérique Bredin,
M. Jean-Yves Besselat.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 12)

Article 1^{er} (p.)

Amendement n° 1 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 49 rectifié de M. Besselat : M. Jean-Yves Besselat, Mme le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p.)

Mme le rapporteur, M. le ministre.

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : Mmes le rapporteur, Frédérique Bredin, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 40 de M. Deprez : M. Yves Rousset-Rouard, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Retrait.

Amendement n° 9 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Le Sénat a supprimé les articles 3 et 4.

Article 5 (p.)

Amendement n° 12 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p.)

Amendements n°s 46 du Gouvernement et 52 de la commission : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. – Retrait de l'amendement n° 46.

MM. Georges Hage, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 52.

Article 6. – Adoption (p.)

Article 7 (p.)

Amendement n° 17 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p.)

Amendement n° 18 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p.)

Amendement n° 20 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Articles 10 et 11. – Adoption (p.)

Article 12 (p.)

Amendement n° 21 de la commission, avec le sous-amendement n° 34 du Gouvernement : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 22 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. – Adoption (p.)

Après l'article 13 (p.)

Amendement n° 39 de M. Hage : M. Georges Hage, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Rejet.

Article 14 A (p.)

Amendement n° 23 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 14 A modifié.

Article 14 (p.)

Amendement n° 24 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 14 *bis*. – Adoption (p.)

Article 15 (p.)

Amendement n° 25 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p.)

Amendement n° 50 rectifié de M. Besselat et amendement n° 29 de la commission, avec le sous-amendement n° 30 du Gouvernement : M. Jean-Yves Besselat, Mme le rapporteur, M. le ministre. – Retrait du sous-amendement.

M. Jean-Yves Besselat. – Retrait de l'amendement n° 50 rectifié ; adoption de l'amendement n° 29 corrigé.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p.)

Amendement n° 45 de M. Bignon : M. Yves Rousset-Rouard.

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

Mme le rapporteur, MM. le ministre, Yves Rousset-Rouard. – Adoption de l'amendement n° 45.

Amendement n° 47 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. – Adoption.

Article 17. – Adoption (p.)

Titre (p.)

Amendement n° 44 de Mme Ameline : Mme le rapporteur, M. le ministre. – Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi libellé.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p.)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Ordre du jour (p. 31).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

INFORMATION ET CONSULTATION DES SALARIÉS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 octobre 1996

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire ainsi qu'au développement de la négociation collective.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 3013).

La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Yves Bur, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre délégué pour l'emploi, mes chers collègues, à la demande du Gouvernement, une commission mixte paritaire s'est réunie à l'Assemblée nationale le mercredi 9 octobre pour examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'information et à la consultation des salariés à l'échelon européen, ainsi qu'à la négociation collective.

Je rappellerai brièvement les dispositions de ce texte.

Il s'agit d'une part de la transposition d'une directive communautaire du 22 septembre 1994 qui crée un droit nouveau pour les salariés, celui d'être informés et consultés à l'échelon européen lorsque leur entreprise ou le groupe auquel elle appartient répond à certains critères lui conférant la dimension communautaire. L'information

et la consultation s'effectuent selon des modalités librement négociées par les partenaires sociaux à l'échelon européen ou, à défaut, grâce à l'institution d'un comité d'entreprise européen.

Il s'agit, d'autre part, de l'inscription dans la loi des principes retenus par les partenaires sociaux français dans leur accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 sur la négociation collective, qui tend, de manière expérimentale, à faciliter la conclusion d'accords dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux.

Les discussions, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont été riches, voire passionnées, mais, en cette matière, le législateur est quelque peu lié : par les mécanismes du droit communautaire, d'un côté ; par les modalités d'expérimentation retenues par les partenaires sociaux, de l'autre.

C'est pourquoi les travaux des deux assemblées n'ont pas conduit à modifier au fond le texte qui avait été proposé par le Gouvernement. Tout au plus l'Assemblée nationale a-t-elle jugé nécessaire de conserver toute sa compétence au Parlement en inscrivant clairement dans la loi les dispositions permettant de mettre en œuvre l'accord des partenaires sociaux du 31 octobre 1995, alors que le Gouvernement se contentait de proposer une « validation » de cet accord.

Au terme de l'examen du texte par le Sénat, seuls deux articles restaient en discussion, concernant la date d'entrée en vigueur de la loi. A l'origine, l'article 7 prévoyait une entrée en vigueur au 22 septembre 1996 des dispositions relatives à l'information et à la consultation des salariés, conformément à la directive. Pour des raisons de calendrier des travaux parlementaires, la loi sera promulguée postérieurement à cette date. L'article 7 ne s'imposait donc plus et avait été supprimé par le Sénat.

En conséquence, le Sénat avait modifié l'article 5, qui autorise les entreprises ayant mis en place, avant la date d'application de la directive, une instance ou une procédure d'information ou de consultation des salariés à conserver cette instance ou cette procédure. En effet, c'est seulement dans cet article qu'il convenait de faire figurer la date du 22 septembre 1996.

La commission mixte paritaire a approuvé ces modifications, en les complétant par une légère correction de concordance des temps grâce à la vigilance grammaticale de Mme Nicole Catala. Elle a ainsi abouti au texte soumis ce matin à notre assemblée.

Pour conclure, il faut rappeler les avancées que permet de réaliser ce projet de loi en renforçant le dialogue social. Elles ont fait l'objet de concertations approfondies et de négociations, tant au niveau européen qu'au niveau national, avec les partenaires sociaux.

Ce texte renforcera le dialogue social à la fois dans les grandes entreprises, qui sont déjà nombreuses à avoir anticipé les nouvelles dispositions en créant des instances d'information et de dialogue à l'échelon communautaire, et dans les petites et moyennes entreprises, celles où, en l'absence de délégués syndicaux, il n'a pas été possible de conclure des accords.

Je souligne, une fois encore, que la transposition de la directive communautaire marque une avancée certaine de l'Europe sociale, que de nouvelles directives comme celle avancée sur le congé parental ou celles relatives au travail à temps partiel et au détachement de travailleurs concrétiseront encore davantage.

Au travers de ce texte, le législateur adresse un signal d'encouragement à la relance du dialogue social, à un moment où le développement de la négociation collective, notamment dans l'entreprise, apparaît indispensable à la modernisation de l'économie et à la rénovation de l'organisation du travail.

Au contraire des craintes qui ont pu être exprimées ici ou là, il faut réaffirmer que ce texte ouvre des voies nouvelles et constitue un véritable progrès social : nous pouvons être fiers de l'approuver. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué pour l'emploi.

Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, ce projet de loi, M. le rapporteur l'a souligné, vise à développer le dialogue social à deux niveaux où l'on peut considérer qu'il n'est pas suffisamment présent : à l'échelon européen et au sein de l'entreprise. Il représente incontestablement une étape importante dans la modernisation des instruments du dialogue social.

Je remercie la commission, et tout particulièrement son rapporteur, d'avoir su en exposer les enjeux, d'avoir posé en termes clairs le problème des rapports entre la loi et la négociation collective, sur lequel nous aurons prochainement à nous pencher, et d'avoir amélioré, notamment grâce à la participation active de Mme Catala, la rédaction de plusieurs dispositions.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, les brèves observations que je voulais vous présenter, en souhaitant très vivement que l'Assemblée puisse aboutir à l'adoption définitive de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je rappellerai d'un mot que l'objet essentiel du texte que nous examinons ce matin est de transposer dans notre droit interne la directive du 22 septembre 1994, qui constitue elle-même l'aboutissement d'un long processus puisque l'origine en remonte à une proposition de directive dite « Vredling-Richard », du 24 octobre 1980.

Cette proposition de directive, bien qu'amendée en 1983, n'avait pu aboutir mais, comme la Commission a, si je puis me permettre cette formule, de la suite dans les idées, elle l'a reprise en 1989 dans le cadre du programme d'action lié à la charte des droits sociaux fondamentaux, sous la forme d'un projet tendant à la constitution d'un comité européen d'entreprise dans les groupes de dimension communautaire.

Ce projet a soulevé d'emblée des objections de la Grande-Bretagne et c'est en laissant, si je puis dire, la Grande-Bretagne de côté – ce qu'a permis le protocole social annexé à l'accord de Maastricht – que l'on a pu, en fin de compte, déboucher sur la directive de 1994.

Je crois ce rappel nécessaire parce que nous sommes en présence, avec ce texte, de la concrétisation d'une nouvelle technique juridique de progrès social en Europe, qui permet d'avancer à quatorze et non à quinze. Il faut en prendre conscience, car cette technique aura probablement des répercussions sur l'évolution du droit social européen.

Notons aussi un élément sans doute plus intéressant : la participation nouvelle des partenaires sociaux à l'élaboration des normes communautaires. Après avoir été associés en amont à l'élaboration du texte, ils le sont aujourd'hui à sa transposition, avant de l'être à sa mise en œuvre.

La commission mixte paritaire n'a pas eu à trancher de gros problèmes. Le Sénat ayant adopté dans les mêmes termes que l'Assemblée l'essentiel du projet de loi, elle a seulement eu à prendre en compte le fait que la date du 22 septembre, date-butoir pour l'entrée en vigueur du texte, était dépassée lorsqu'elle s'est réunie, et même dès le moment où le Sénat avait été saisi. Ce dernier a donc, avec sagesse, supprimé le dernier article du texte, celui où figurait cette date, et la commission mixte paritaire a accepté d'inscrire à l'article 5 la référence au 22 septembre, ce qui règle le problème de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles. Cette solution est bonne et n'appelle aucune objection.

Le groupe RPR votera donc ce texte sans états d'âme, en espérant qu'il permettra à la fois aux quarante groupes français qui ont déjà signé un accord d'en appliquer les dispositions de façon satisfaisante, et aux groupes dans lesquels un accord n'a pas encore été conclu de s'engager rapidement dans cette voie nouvelle du dialogue social à l'échelon transnational. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, au prétexte de développer la représentation des salariés dans les PME, vous avez adjoint à un texte portant sur les comités de groupe européens un article qui est une véritable machine de guerre contre les salariés.

Nous sommes favorables aux dispositions concernant les comités de groupe européens. Mettre en place une instance d'information et de concertation à l'échelle d'un groupe est positif, à condition qu'on ne remette pas en cause les droits nationaux.

Si l'objet de ces deux textes – car il s'agit bien de deux textes distincts – était réellement de développer la représentation des salariés, pourquoi, madame le ministre, avez-vous refusé que l'article 6 portant sur la négociation collective soit examiné, précisément, par la commission nationale de la négociation collective ? L'urgence ne peut être invoquée que pour la transcription de la directive européenne relative aux comités de groupe.

Pourquoi voulez-vous faire adopter en catimini des dispositions sans que les salariés puissent être consultés ? Vous affirmez vouloir promouvoir la représentation des salariés mais vous autorisez le licenciement des délégués syndicaux. En 1993, les demandes d'autorisation de licenciement en ont concerné « seulement » 20 000 !

Alors que 30 % des établissements de plus de dix salariés n'ont pas de délégués du personnel et que plus de 20 % des établissements de plus de cinquante salariés n'ont pas de comité d'entreprise, vous avez adopté les dispositions de la loi quinquennale qui augmentent les seuils pour l'élection des représentants des salariés et des comités d'entreprises.

Lors de la première lecture de ce texte, nous avons présenté de nombreux amendements élargissant les possibilités d'intervention des salariés : tous ont été repoussés.

Nous proposons par exemple de mettre à l'étude l'élargissement de la couverture des conventions collectives à l'ensemble des salariés en prenant en compte les situations nouvelles dans lesquelles ils se trouvent, en raison notamment de la sous-traitance. Abaisser les seuils pour permettre aux salariés des petites entreprises d'élire un délégué serait le signe que réellement votre objectif est l'amélioration de la représentation des salariés des PME.

Vous « inventez » un « droit d'opposition » qui autorisera la signature d'un accord si celui-ci recueille un avis favorable des syndicats majoritaires en nombre. C'est-à-dire que si cinq syndicats représentant 10 % des salariés approuvent l'accord et qu'un syndicat en représentant 55 % refuse de le signer, l'accord pourra être validé. Curieuse conception de la démocratie !

Pour notre part, nous proposons qu'un texte signé par les élus du personnel ne puisse être validé que s'il a obtenu un vote favorable des organisations syndicales de salariés disposant de la majorité absolue des voix obtenues aux dernières élections prud'homales du département de l'entreprise concernée.

Si vous voulez vraiment renforcer la présence syndicale dans les entreprises, pourquoi refusez-vous que dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, les salariés bénéficient d'une heure d'information syndicale, organisée par un représentant mandaté d'une organisation syndicale représentative sur le plan interprofessionnel ?

Pourquoi refusez-vous que soit rendu obligatoire, dans chaque établissement, l'affichage sur des panneaux accessibles aux salariés, dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauche, des adresses et numéros de téléphone des unions départementales et locales des organisations syndicales représentatives sur le plan interprofessionnel ?

Pourquoi refusez-vous que les délégués du personnel réunissent les salariés avant et après les réunions de négociation avec l'employeur ?

Toutes ces propositions ont été rejetées parce que votre objectif, répondant ainsi aux vœux du CNPF, qui ne s'en cache pas, est de supprimer toute référence législative aux droits des salariés.

Le code du travail, les normes législatives, garantissant un socle à tous les salariés, à partir duquel des conventions plus favorables pourraient être signées, sont un carcan insupportable pour le grand patronat. Ce que vous voulez, c'est déréglementer encore davantage le droit du travail, pour amplifier précarité et flexibilité. Tout ce qui remet en cause le pouvoir patronal vous est insupportable.

Si flexibilité et précarité rimaient avec créations d'emplois, cela se saurait ! Depuis des années, les gouvernements successifs ont fait voter des lois qui dérèglent tous azimuts, et le chômage ne fait que croître. Le nombre de chômeurs a augmenté de 5,3 % en un an alors que 80 % des embauches sont réalisées sous contrat

à durée déterminée dans les établissements de plus de cinquante salariés ! Le nombre d'emplois temporaires a doublé en dix ans.

Vous vous attaquez aux acquis des salariés, que vous qualifiez de privilèges. Vous mettez en pièce le code du travail parce que vous n'acceptez pas que les salariés puissent être protégés contre les exigences patronales. Mais vous refusez de parler des véritables privilèges, ceux qui se chiffrent par dizaines de milliards de francs !

Le Nouvel Economiste vient de rendre publiques les 400 premières fortunes professionnelles : quatre-vingt-onze familles se partagent 350 milliards de francs ! Dans son enquête, ce journal confirme ce que nous ne cessons de répéter : « Vendre l'entreprise héritée de ses parents, c'est assurément le meilleur moyen de grimper dans l'échelle des 400 [premières] fortunes professionnelles. »

Pour s'enrichir, mieux vaut vendre les machines et les hommes que d'investir dans la production !

Mme Bettencourt, toujours première du classement, détient 35 milliards de francs, soit 3 500 milliards de centimes, et gagne 69 000 francs par minute ! A ce tarif, moi, depuis le début de mon intervention, j'aurais gagné de quoi faire ma retraite !

Le niveau de la 400^e fortune française est passé de 100 à 150 millions de francs ! Toute la presse fait état des profits faramineux des banques et des grandes entreprises. Lyonnaise des Eaux : 635 millions de francs de profits – soit une progression de 25 % – et 3,2 milliards de réserves au premier semestre 1996 ; Saint-Gobain : 2 milliards de profits, et 5 milliards de réserves au premier semestre 1996 contre 4,5 milliards au premier semestre 1995.

Vous refusez que les salariés, les comités d'entreprise, les délégués du personnel puissent avoir, avec les élus, un droit de regard sur l'attribution et l'utilisation des fonds publics, accordés aux entreprises au nom de l'aide à l'emploi. Vous refusez qu'ils puissent faire des propositions quant à l'utilisation des richesses qu'ils contribuent à créer par leur travail.

Pourtant, qui mieux que les salariés peut formuler des propositions pour améliorer les conditions de la production ? Nous proposons de renforcer le rôle des comités d'entreprise, notamment en leur attribuant le pouvoir de recours suspensif contre les plans de licenciement.

Avec ce projet de loi, vous légalisez le libre choix par l'employeur des représentants des salariés. Vous légalisez des accords qui dérogent au droit du travail, c'est-à-dire qui permettent de signer des accords moins favorables aux salariés. Vous voulez continuer à mettre en œuvre votre politique de régression sociale.

M. Gérard Voisin. Ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Maxime Gremetz. Mais les Françaises et les Français commencent à percevoir qu'une autre politique est possible. C'est ce qu'ils expriment dès aujourd'hui et en préparant activement les prochaines journées d'action dont le 17 octobre prochain sera un temps fort.

En phase avec les salariés, le groupe communiste votera donc contre ces dispositions qui marquent une véritable régression du droit de travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, en première lecture, mon collègue Léonce Deprez a développé les arguments qui ont conduit le groupe de l'UDF à soutenir le texte. Je ne reviendrai donc pas sur la démonstration.

La discussion devant le Sénat n'a été à l'origine que d'une modification mineure et, comme M. le rapporteur l'a souligné, les travaux de la commission mixte paritaire ont permis, hier matin, d'aboutir très facilement à un vote conforme. Aussi notre groupe renouvellera-t-il aujourd'hui le soutien qu'il a apporté en première lecture.

La directive communautaire, que l'on peut considérer comme une étape importante dans la construction de l'Europe sociale – en complément de celle de l'Europe économique – tend à assurer une mise en œuvre effective des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

M. Maxime Gremetz. Vous n'y croyez pas, vous-même !

M. Francisque Perrut. En outre, la directive a le mérite d'avoir mis en application le principe de subsidiarité, renvoyant aux règles et aux usages nationaux et privilégiant la liberté conventionnelle dans l'entreprise.

Quant à l'article 6, introduit par une lettre rectificative, il enrichit le texte initial notamment en autorisant les partenaires sociaux à adapter les règles de représentation dans l'entreprise à la situation des petites entreprises dans le cadre de négociations de branches, ce qui permettra d'éviter certains blocages.

Nous devons nous réjouir de ces nouvelles mesures qui vont faire progresser très largement le dialogue social et qui, je le précise pour l'orateur précédent, sans remettre en cause le droit du travail (*exclamations sur les bancs du groupe communiste*) car toutes les précautions ont été prises, vont permettre la négociation dans les petites entreprises, notamment en matière d'aménagement du temps de travail – un problème qui est au cœur de l'actualité tant au niveau national qu'au niveau européen.

Voilà pourquoi le groupe UDF votera allégrement ce projet de loi, conscient de participer ainsi à une avancée sociale tout à fait méritoire dans le monde du travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République. – Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Van Haecke.

M. Yves Van Haecke. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons va marquer un nouveau progrès dans l'enrichissement et l'approfondissement du dialogue social. Mme Catala s'est expliquée pour le groupe RPR sur sa dimension européenne. Je vais, quant à moi, insister sur le second volet de ce texte, celui qui a trait au développement de la négociation collective dans les moyennes ou petites entreprises.

Les gaullistes, qui portent en leur cœur la volonté de dialogue social, ne peuvent qu'approuver ce texte qui, je veux le répéter haut et clair, constitue un progrès. Le dialogue social comme partie intégrante du développement de la politique contractuelle est toujours aussi nécessaire aujourd'hui qu'il y a quelques dizaines d'années. C'est une question de respect des salariés, de développement de la ressource humaine et de l'efficacité et de succès de l'entreprise : les patrons efficaces le savent et jouent le jeu.

Ce dialogue, qu'il importe donc de développer au niveau de l'entreprise et même de l'établissement, nos textes fondamentaux sur les conventions collectives l'ont établi depuis un certain nombre d'années maintenant. Certes, le dialogue à tous les niveaux, y compris celui de

l'établissement, peut déranger : mais chacun doit avoir à l'esprit que l'aménagement du temps de travail, par exemple, ne pourra se mettre en place que lorsque toutes les expériences possibles auront été réalisées au niveau des entreprises – même les moyennes et les petites – ou de leur établissement. Ce n'est qu'ainsi que l'accord national interprofessionnel, qui traite à la fois du développement de la négociation collective dans les entreprises petites et moyennes et de l'aménagement du temps de travail, apportera ses fruits.

Les limites, c'est la réalité sociale d'aujourd'hui et l'absence, fréquente dans les moyennes ou petites entreprises, de représentation syndicale. Il n'est pas question de revenir sur le monopole syndical dans la négociation des conventions collectives : il convient simplement de l'aménager dans les petites et moyennes entreprises. C'est l'accord national interprofessionnel qui le prévoit.

Monsieur Gremetz, ce texte n'est nullement « une machine de guerre qui va mettre en pièce le code du travail », le propos est largement exagéré qui s'apparente plus à de la doctrine politique qu'à une réflexion pragmatique sur la réalité sociale d'aujourd'hui. Nous ne portons atteinte à aucun de nos grands principes d'action dans le domaine social.

Le souci de maintenir le monopole syndical est pris en compte. N'importe qui ne pourra pas négocier. En l'absence de section syndicale, seuls pourront le faire les représentants du personnel, membres du comité d'entreprise ou délégués du personnel d'abord, ou des représentants, mais qui resteront encadrés, désignés par les organisations syndicales. Quant aux matières traitées, elles auront été définies par les commissions paritaires de branche.

Il ne s'agit pas de traiter de tout et n'importe quoi mais de faire progresser la protection juridique de ces représentants désignés pour remplacer temporairement la section syndicale. Comment peut-on prétendre que l'on va mettre en pièces l'encadrement ? Le contrôle par les organisations représentatives dans la branche est maintenu, bien entendu. En outre, ces accords ne s'appliquent pas *ipso facto*, ils auront besoin d'être reconnus par les commissions paritaires de branche. C'est là qu'intervient non pas un vote positif mais le droit d'opposition, confié, cela va de soi, aux organisations représentatives syndicales. C'est exactement le système en vigueur dans les conventions collectives. Où est la disposition qui va mettre en pièces le droit syndical et le droit du travail ?

Certes, le présent texte est quelque peu innovant, mais beaucoup l'attendent depuis longtemps. Il vise simplement à faire progresser la négociation, pour faire progresser la politique contractuelle sans que soit, en aucune façon, renié le principe du monopole syndical dans l'élaboration des conventions collectives.

Voilà pourquoi, et comme l'a déjà dit Mme Catala, le groupe RPR apporte son soutien plein et entier au texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Nous examinons ce matin la transcription de la directive européenne relative à l'information et à la consultation des salariés dans les groupes d'entreprises européennes à laquelle le Gouvernement a

ajouté l'article 6, portant sur le développement de la négociation collective en termes dérogoires au droit du travail.

Le groupe socialiste s'était exprimé contre en première lecture et avait dénoncé alors la procédure d'urgence que le Gouvernement avait imposée. Je confirme ce matin ce vote d'opposition.

Voter ce texte aura en effet, selon nous, de graves conséquences dans l'avenir. Il méritera d'être abrogé, car c'est toute la réalité du jeu syndical et du paritarisme dans l'entreprise qui est en cause. Certes, cela ne transparaît pas dès maintenant. Mais, dans quelques années, les dégâts seront sûrement très importants.

S'agissant de la transposition de la directive, je considère que les entreprises françaises, notamment celles du secteur public, ont joué ces dernières années un rôle prépondérant dans la constitution des groupes européens : tout allait dans le bon sens. Dès lors, le coup de frein du Gouvernement et de sa majorité lors de la transcription de la directive en droit français est incompréhensible.

Ce projet de loi, madame le ministre, je suis au regret de le dire, me paraît insipide et peu enclin à favoriser la transparence au sein des groupes européens. De plus, il s'éloigne de la directive européenne et n'ouvre aucune possibilité d'information. Ce n'est qu'une coquille vide.

Il apparaît d'ailleurs, en amont de la transcription, que la directive aurait pu avoir un contenu plus incitatif. Les négociateurs français ont freiné le plus possible, à l'encontre d'ailleurs d'autres pays européens qui souhaitent une rédaction plus ferme sur les moyens de la concertation.

Vous nous présentez, madame le ministre, un texte de transposition de la directive européenne *a minima*, montrant ainsi peu d'empressement pour élargir le champ du droit en cette matière, nous tirant vers le bas et réduisant la portée des nouvelles dispositions du droit social européen contenues dans la directive du 22 septembre 1994. Ce texte de transposition va introduire dans notre droit du travail une nouvelle définition de la procédure de consultation qui la vide de son contenu.

Avec l'article 6 qu'il ajoute au texte de transposition, le Gouvernement porte un coup bas au droit syndical dans l'entreprise et remet en cause le rôle du délégué syndical institué dans la loi à la suite des accords de Grenelle de mai 1968. Ce n'est pas rien. Il remet aussi en cause les dispositions des lois Auroux du 13 novembre 1982 qui organisent la négociation collective dans l'entreprise. Ce n'est pas rien non plus.

Par ailleurs cet article 6 déroge à la représentativité des organisations syndicales et porte atteinte au monopole syndical pour la négociation collective qui constitue l'un des fondements du droit du travail français.

En fait, le Gouvernement, avec cet article, légalise l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995 que nous avons combattu car ses dispositions remettent en cause les règles de la négociation collective aux différents niveaux – interprofession, branche, entreprise – ainsi que les règles de la négociation collective introduites dans le droit du travail par les lois Auroux de novembre 1982

Cet accord fixe les modalités de la déréglementation négociée permettant de concilier les impératifs de flexibilité, notamment de modulation et d'aménagement du temps de travail, pour abaisser le coût du travail. C'est une source de précarisation des conditions d'emploi des salariés.

Vouloir organiser la négociation collective dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux avec un salarié pris isolément conduira inévitablement à une négociation dérogoire aux droits des salariés et à une flexibilité accrue des conditions de travail. En effet quelle sera, mes chers collègues, l'indépendance réelle de ces salariés à l'égard de leur employeur ? Ils n'auront aucune maîtrise sur le contenu de la négociation, lequel sera élaboré sur la base des propositions de l'employeur, seul à détenir l'information. Ils ne pourront ni s'appuyer sur une organisation syndicale ni faire appel à celle-ci et ils n'auront pas la formation nécessaire pour être des négociateurs.

De surcroît, montrant le plus souvent une grande bonne volonté, quand ils seront désignés démocratiquement, ils se trouveront eux-mêmes dans une situation d'incertitude quant à leur protection contre un éventuel licenciement. La majorité a d'ailleurs refusé des amendements que nous avions proposés à ce propos. Or l'article 6 ne prévoit pas de protection. Celle-ci dépendra d'un accord de branche, ce qui constitue un recul considérable.

Les groupes socialistes de l'Assemblée nationale et du Sénat estiment, madame le ministre, qu'il y a remise en cause du monopole syndical et rupture du principe d'égalité. En conséquence, un recours devant le Conseil constitutionnel sera déposé. C'est dire que nous maintenons notre vote contre ce projet de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre délégué pour l'emploi.

Mme le ministre délégué pour l'emploi. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier les députés de la majorité des positions qu'ils ont prises et à regretter certains des propos tenus par les représentants du parti communiste.

En ce qui concerne la première partie du texte, Mme Catala a fort opportunément rappelé l'histoire de la directive ainsi que l'apport du protocole social qui a permis de conclure à onze Etats. Elle a également insisté sur l'importance de la participation des partenaires sociaux, d'abord au plan européen, puis à l'échelon national, dans cette démarche qui consiste à faire avancer la construction de l'Europe sociale à laquelle nous sommes tous attachés. Il ne faut surtout pas oublier la participation déterminante des partenaires sociaux français et du Gouvernement à cette démarche. De toute évidence, en effet, cette avancée sociale sur le plan européen n'aurait pu avoir lieu sans l'implication décisive de notre pays.

Je regrette la position exprimée par M. Filleul sur ce sujet, car elle est totalement décalée par rapport à la réalité économique et sociale de l'Europe.

Par ailleurs il me paraît difficile d'affirmer tout et son contraire. En effet, M. Filleul a successivement indiqué que ce projet de loi s'éloignait de la directive – ce qui n'est pas juste, puisque nous avons essayé de la respecter au maximum – puis que nous opérons une transposition *a minima*. Tel n'est d'ailleurs pas le cas non plus puisque, dans la rédaction de ce projet de loi, nous avons respecté la liberté de négociation comme l'avaient voulu les partenaires sociaux, européens, puis français.

Quant à M. Gremetz, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt qu'il était favorable aux dispositions transposant la directive. Je ne comprends donc pas pourquoi il ne les a pas votées lors des débats en première lecture.

M. Maxime Gremetz. Vous avez deux textes en même temps ! Vous avez ajouté un article !

Mme le ministre délégué pour l'emploi. Certes, mais il y a tout de même une première partie, monsieur Gremetz.

J'ai donc relevé que vous approuviez cette démarche qui, contrairement à ce que prétend M. Filleul, me paraît de nature à améliorer notablement sur le plan européen l'information des salariés, notamment dans les grands groupes nationaux à dimension européenne.

Je tiens d'ailleurs à indiquer à M. Filleul et à M. Gremetz qu'avec l'article 6 notre objectif n'est évidemment pas de déréglementer ou de mettre en pièces le code du travail. M. Van Haecke a justement rappelé l'importance que revêt le dialogue social, pour le Gouvernement et pour la majorité dans son ensemble. Le but de cet article 6 est bien de permettre aux branches professionnelles de fixer les conditions dans lesquelles des accords collectifs pourront être négociés et conclus dans les entreprises dépourvus de délégué syndical.

A cet égard, monsieur Gremetz, vous savez combien est faible l'implantation de délégués syndicaux dans les PME. Or notre objectif est bien de renforcer la représentation collective du personnel dans les PME...

M. Maxime Gremetz. Drôle de façon !

Mme le ministre délégué pour l'emploi. ... en tenant compte des caractéristiques spécifiques de ces entreprises.

M. Jean-Jacques Filleul. Les lois Auroux le permettent.

M. le président. Je vous en prie, chers collègues, si vous voulez la parole demandez-la !

Pour l'instant, Mme le ministre a seule la parole.

Mme le ministre délégué pour l'emploi. Notre objectif, messieurs, est bien de permettre à un accord inter-professionnel de vivre. Il ne s'agit nullement de réformer le droit syndical.

Ce texte contribuera ainsi à la nécessaire modernisation du droit du travail, tant il est vrai que le développement de la négociation collective est devenu un instrument essentiel dans l'adaptation de notre tissu de PME aux conditions nouvelles de la compétition économique.

Nous pouvons, les uns et les autres, admettre que seul un dialogue social décentralisé et diversifié permettra de concilier les impératifs économiques et les légitimes aspirations des salariés à de meilleures conditions de vie et de carrière dans l'entreprise.

Ainsi que M. Perrut l'a très justement souligné, on lèvera de cette manière les blocages existant dans les PME. Le meilleur exemple en est donné par ce qui se passe dans le cadre des négociations sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, dans lesquelles un nombre croissant de branches et d'entreprises sont désormais engagées.

L'ambitieuse réforme de la formation professionnelle viendra compléter ces efforts, car les partenaires sociaux doivent, à tous les niveaux, mobiliser l'épargne-temps et utiliser la négociation sur l'aménagement du temps de travail pour concrétiser le concept de formation tout au long de la vie. Organisation du travail, évolution des tâches, formation, mais aussi création d'emplois et intégration des jeunes dans l'entreprise sont intimement liées.

M. Van Haecke a insisté sur la dimension novatrice et expérimentale de ce texte, laquelle est essentielle. Il est nécessaire, aujourd'hui, d'adapter les règles au plus près des réalités.

Ce projet de loi vise donc, je le répète, à développer le dialogue social à deux échelons auxquels il est encore trop souvent absent : au niveau européen et dans l'entreprise.

Je suis convaincue qu'il marquera une étape importante dans la modernisation des instruments du dialogue social auquel nous sommes tous attachés. C'est pourquoi je tiens à remercier votre assemblée pour sa participation attentive et constructive à ces travaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission :

PROJET DE LOI RELATIF À L'INFORMATION ET À LA CONSULTATION DES SALARIÉS DANS LES ENTREPRISES ET LES GROUPES D'ENTREPRISES DE DIMENSION COMMUNAUTAIRE, AINSI QU'AU DÉVELOPPEMENT DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

« Art. 5. – Les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire dans lesquels il existait, à la date du 22 septembre 1996, un accord applicable à l'ensemble des salariés prévoyant des instances ou autres modalités d'information, d'échange de vues et de dialogue à l'échelon communautaire ne sont pas soumis aux obligations découlant du chapitre X du titre III du livre IV du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi. Il en va de même si, lorsque ces accords arrivent à expiration, les parties signataires décident de les reconduire.

« Toutefois, les dispositions de l'article L. 439-24 du code du travail, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux groupes d'entreprises mentionnés au premier alinéa qui ont mis en place des instances d'information, d'échange de vues et de dialogue à l'échelon communautaire. »

« Art. 7. – Supprimé. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

DROITS D'AUTEUR Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de directives du Conseil des Communautés européennes du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit

d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble et n° 93/98 du Conseil des Communautés européennes du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (n°s 2596, 2709).

La parole est à M. le ministre de la culture.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour objet principal de transposer en droit national deux directives communautaires concernant deux applications particulières du droit d'auteur et des droits voisins, à savoir la transmission des œuvres par satellite et leur retransmission par câble et la durée de la protection des œuvres.

Les inflexions à apporter ainsi au code de la propriété intellectuelle que vous avez voté le 1^{er} juillet 1992 en regroupant les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985 s'insèrent dans un programme d'harmonisation juridique engagé par l'Union européenne, dont je souhaite brièvement informer l'Assemblée nationale, avant de commenter le projet de loi tel qu'il a été adopté par le Sénat le 5 mars dernier.

La finalité de cette harmonisation européenne est de réduire les distorsions de concurrence entre Etats membres afin de favoriser la libre circulation des biens et services culturels dans le marché unique. Ce rapprochement des législations nationales se situe donc aux confins de l'économie et de la culture, mais je dois souligner qu'il a été clairement soutenu par les différentes organisations professionnelles de créateurs qui considèrent, à juste titre, que la coopération européenne est nécessaire pour sauvegarder un haut niveau de protection des droits intellectuels dans un contexte mondial où s'exercent des contraintes commerciales de plus en plus fortes.

Cinq directives ont été élaborées.

La première, que vous avez transposée par la loi du 10 mai 1994, concernait la protection des logiciels en leur double qualité d'œuvres littéraires et d'expressions du dynamisme de l'industrie informatique européenne.

Le programme de travail, dont la Commission européenne a pris l'initiative en 1990, comportait également une action dans un domaine où le législateur français avait précédé la démarche communautaire. Aussi, le Gouvernement ne vous a-t-il pas proposé de transcrire la directive n° 92-100 du 19 novembre 1992 concernant la pratique de la location et du prêt et la généralisation des droits voisins du droit d'auteur. La législation française était en effet *a priori* conforme, grâce aux dispositions de la loi du 3 juillet 1985, dont nous retrouverons, heureusement d'ailleurs, les qualités d'anticipation à propos du projet de loi que je vous présente.

Ont été ensuite élaborées les deux directives dont je vous propose aujourd'hui d'examiner les incidences sur notre droit. Vient de s'y ajouter, le 11 mars dernier, la directive n° 96/9 qui marque l'ouverture de cette concertation européenne sur l'environnement juridique des nouvelles technologies. Elle fixe, en effet, les règles de protection des bases de données, éléments déterminants de la société de l'information. Je prévois d'en présenter la loi de transposition au cours du premier semestre de 1997.

Au-delà, la réflexion communautaire se poursuit autour du Livre vert de la Commission qui a formulé des hypothèses sur le rôle du droit d'auteur dans le développement des multimédias et des réseaux numériques. Ces perspectives de la société de l'information ne sont pas à l'ordre du jour du présent débat. Toutefois, je veux préciser, sur

ce thème d'actualité, que le Gouvernement a fortement argumenté sa réponse, en plein accord avec les représentants des activités culturelles.

J'en viens au projet de loi que l'Assemblée examine aujourd'hui. Il a pour objet d'adapter la législation nationale dans son titre I^{er} à la directive n° 93/83 du 27 septembre 1993 concernant la radiodiffusion des œuvres par satellite et leur retransmission par câble ; dans son titre II à la directive n° 93/98 du 29 octobre 1993 qui harmonise la durée de protection des droits. Je souligne que ces deux directives ne concernent pas les nouveaux services numériques auxquels je viens de faire allusion. Quant au titre III, il regroupe des dispositions transitoires et diverses.

Pour présenter ce projet, je limiterai mon propos à de brefs commentaires en raison de la qualité du rapport présenté par Mme Nicole Ameline au nom de la commission des lois. Vous avez su, madame le rapporteur, et je vous en remercie, heureusement compléter la rédaction qu'avait judicieusement adoptée le Sénat le 5 mars dernier.

Je suis d'ores et déjà en mesure, mesdames, messieurs les députés, de préciser que le Gouvernement approuvera la totalité des amendements de votre commission, sous réserve d'adaptations ou de compléments mineurs.

Pour assurer la sécurité juridique de la diffusion des œuvres par satellite, tout d'abord, il convenait pour l'Union européenne de prévenir des conflits relevant du droit international privé.

En retenant le principe selon lequel la loi applicable en cas de contestation sur les droits intellectuels serait celle du pays d'émission, la directive a effectué un choix raisonnable, d'ailleurs conforme à notre législation. Elle a complété ce critère par un dispositif contre les risques de délocalisation dans les pays tiers ayant des législations moins protectrices, ce qui était évidemment un élément fondamental.

Pour les retransmissions par câble, il s'agissait principalement d'harmoniser les modalités de gestion des droits, d'une part en affirmant que cette gestion devait être collective ; d'autre part en instituant un recours éventuel à des médiateurs en cas de conflits entre câblo-distributeurs et titulaires de droits.

Nous pouvons accepter cette seconde disposition, en dépit de son caractère novateur pour notre pratique juridique, et nous avons d'ailleurs complété la première en proposant de soumettre les sociétés de gestion collective à un agrément de l'Etat. Comme le souligne votre rapporteur, cette exigence est la contrepartie du monopole donné aux sociétés de perception et de répartition des droits pour exercer des droits à caractère exclusif, sur le modèle de la procédure adoptée par la loi du 3 janvier 1995 pour la reprographie.

Le Gouvernement, qui a accepté les modifications apportées par le Sénat au dispositif d'agrément, rejoint là votre commission pour approuver les compléments par lesquels elle a judicieusement précisé le texte.

Permettez-moi, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, d'ajouter un commentaire au sujet de cette gestion collective des droits intellectuels, en dépassant le point particulier traité par cette directive.

L'actualité récente m'y incite. Nous venons, en effet, de célébrer l'importance du rôle des sociétés d'auteurs pour le développement culturel à l'occasion de leur récent congrès mondial à Paris, et je tiens à citer quelques propos de M. le Président de la République aux délégués de ce congrès, reçus à l'Élysée :

« La modernité est une chance autant qu'un risque [...] avec une tentation de plus en plus forte de considérer les biens culturels comme de simples produits [...]

« Pour une large part, la réponse à ces inquiétudes est entre les mains des sociétés que vous représentez. Au développement des nouveaux modes de communications doit répondre, de votre part, un effort accru d'organisation et de compétence technique ».

Mesdames et messieurs les députés, les sociétés françaises sont en Europe et dans le monde les moteurs de cette organisation internationale des auteurs. Il en est de même dans le domaine des droits voisins. C'est une chance pour la défense de nos valeurs culturelles.

Je n'ignore pas que ces sociétés font l'objet de critiques et qu'elles suscitent certaines défiances, dont témoignent d'ailleurs certains amendements à ce projet de loi.

Je tiens cependant à rappeler que les pouvoirs que me donne à leur égard l'article L. 321-12, sous le contrôle final du juge civil, assurent une réelle transparence de leur fonctionnement. Je veille avec attention à la mise en œuvre de cette capacité de contrôle et je rends publique l'analyse de leurs répartitions, régulièrement effectuée par mes services.

Dans l'intérêt des ayants droit, j'ai pris des initiatives concrètes. C'est ainsi qu'a été engagée une procédure judiciaire ayant abouti à la liquidation d'une société concernant les arts plastiques, dont la gestion était périlleuse ; c'est ainsi que, dans ce même domaine artistique, j'ai constitué une mission de conseil afin d'aider les auteurs plasticiens, et notamment la profession des photographes, à s'organiser de manière plus efficace.

Dans un autre ordre d'idées, j'ai obtenu de mon collègue M. Jean Arthuis le concours de l'Inspection générale des finances pour renforcer mon propre service d'inspection générale afin d'effectuer un audit approfondi de la gestion d'une société d'artistes-interprètes. Cet audit, qui est en cours, a déjà produit des effets, puisque cette société vient de procéder à une utile réorganisation de son administration.

Dans un souci constructif, je souhaite, en contrepartie de ce contrôle attentif, que soient rationalisées et sécurisées les modalités d'intervention de ces organismes, lorsque des difficultés réelles sont constatées. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé à votre commission, par amendement, deux mesures allant en ce sens : d'une part, pour préciser les délais de répartition des rémunérations ; d'autre part, sur un point particulier, pour confirmer le barème de la rémunération due pour la diffusion de phonogrammes dans le secteur des discothèques.

Le titre II du projet de loi concerne les modifications du régime de la durée de protection des droits induites par la directive n° 93/98 du 29 octobre 1993. Je rappellerai seulement que c'est autour d'un accord franco-allemand que l'harmonisation a été réalisée sur une durée de protection de soixante-dix ans après la mort de l'auteur, comme en Allemagne, et de cinquante ans après leur fait générateur, comme en France, pour les droits voisins.

Cette uniformisation entraîne des effets particuliers sur les diverses catégories d'œuvres, audiovisuelles, anonymes, collectives ou posthumes. La rédaction des dispositions correspondantes a été améliorée par votre commission, et je voudrais vous en remercier.

Le Gouvernement approuve également les modifications apportées au titre III pour préciser les dispositions transitoires. Je tiens plus particulièrement à souligner la

pertinence des observations de Mme le Rapporteur sur les solutions retenues pour lever les difficultés de plusieurs mesures transitoires.

Enfin, je remercie la commission des lois d'avoir approuvé les compléments proposés par le Gouvernement, au titre des dispositions diverses.

Le premier a pour objet de soutenir l'activité du marché de l'art, et plus précisément les ventes publiques d'œuvres d'art en France, fortement concurrencées, comme vous le savez, sur le plan international. L'extension d'une dérogation au droit de reproduction pour la publication de catalogues par les commissaires-priseurs répond à un souci d'équilibre.

M. Yves Rousset-Rouard. Très bien !

M. le ministre de la culture. Elle est approuvée par les représentants des auteurs. Sensible au souci de votre commission de limiter de la manière la plus juste cette dérogation, j'ai fait vérifier que les commissaires-priseurs ne diffusent leurs catalogues qu'à prix coûtant. Aussi serait-il souhaitable de ne pas formuler dans l'article 16 une exigence de gratuité.

La seconde proposition répond à l'exigence d'actualité que j'ai déjà signalée concernant le respect des droits voisins par les exploitants de discothèques.

Je terminerai, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, en insistant sur la nouvelle dimension de la protection juridique de nos créateurs, de nos interprètes et de nos producteurs, acteurs inséparables du développement culturel.

Internationale, face à la compétition mondiale des programmes que vont ouvrir les autoroutes de l'information, elle est nécessairement européenne. La coopération européenne est le seul moyen de sauvegarder la diversité des identités culturelles de notre continent face aux tendances des nouveaux médias à la banalisation.

Cinq années, marquées par une ferme défense de nos thèses et une forte adhésion de nos partenaires professionnels, ont permis de constituer une base de référence européenne pour l'exercice traditionnel des droits intellectuels. Les effets de cette coopération se font heureusement sentir dans les instances internationales. Cet acquis communautaire ne manquera pas de contribuer à mieux défendre nos créateurs dans le contexte des nouvelles technologies de diffusion. J'en suis persuadé.

Le dynamisme de la participation française à cette coopération, dynamisme de l'Etat et dynamisme des professionnels, sera confirmé par l'approbation que je vous demande de bien vouloir donner, sous réserve de l'examen des amendements, à l'adaptation au droit français des dispositions communautaires dont je vous ai commenté l'esprit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Nicole Ameline, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous avons, en continuité avec l'examen de cette question par le Sénat, à étudier la transposition en droit interne de deux directives européennes.

La première, en date du 27 septembre 1993, coordonne certaines règles touchant aux droits d'auteur en cas de télédiffusion par satellite ou par câble.

La seconde, en date du 29 octobre 1993, tend à unifier les durées de protection des droits d'auteur et des droits voisins.

Cet exercice nous plonge dans l'actualité directe de la communication audiovisuelle et de la protection de la création artistique, matière ô combien sensible ! qui doit faire l'objet d'adaptations nécessaires et permanentes à la lueur de l'accélération de l'évolution technologique, mais qui appelle aussi un débat de fond auquel, monsieur le ministre, je vous sais ouvert.

Vous avez décidé, à travers un projet de loi sur la télévision par satellite, de vous engager sur cette voie. Il me paraît nécessaire d'ouvrir rapidement le champ de réflexion à ces nouveaux procédés de création et de diffusion, avec le double souci de parfaitement nous situer sur le nouveau marché du numérique, tout en préservant la sécurité juridique des cessionnaires et titulaires des droits face à cette double évolution : évolution de l'espace élargi du fait de l'accélération rapide des techniques de diffusion ; évolution du temps qui impose une harmonisation des droits dans la durée ainsi qu'une préservation des droits acquis.

Nous soutiendrons cet effort d'adaptation législative en soulignant que la France, à travers les dispositions de la loi de juillet 1985, avait démontré, en ce domaine, une capacité d'anticipation tout à fait remarquable.

Le texte qui nous est soumis ne bouleverse du reste pas l'équilibre actuel du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il résulte précisément de cette législation. S'il propose des innovations, celles-ci ne conduisent qu'à des ajustements que l'on peut qualifier de limités et n'affectent en tout cas pas les principes.

Le but est clair, vous l'avez rappelé avec beaucoup de justesse, il s'agit d'éviter les conflits de loi à l'intérieur de la Communauté et de faciliter la réalisation du marché intérieur en levant les obstacles juridiques et en organisant un cadre juridique unique pour l'acquisition de droits d'auteur et de droits voisins dans le domaine de la télédiffusion par câble ou par satellite.

Notons, d'une part, que s'agissant de la réglementation d'activités culturelles relevant en principe de la compétence des Etats, la Communauté européenne intervient ici à titre « subsidiaire » et, d'autre part, que l'exemple français a été, à l'évidence, largement pris en compte dans cet exercice d'harmonisation.

Ainsi la démarche communautaire ne tranche pas au fond la conception continentale et personnaliste de la protection, centrée sur l'auteur et concrétisée par le droit d'auteur, en France, qui allie un droit patrimonial et un droit moral et, d'autre part, la conception plus anglo-saxonne du *copyright* qui privilégie la protection du produit et de celui qui le met sur le marché.

Je reviens sur ces directives. Elles comportent deux séries de dispositions.

La première concerne la localisation – et c'est extrêmement important – du fait générateur des droits d'auteur dans le pays d'émission. Elle oblige à recourir à la gestion collective des droits exclusifs en ce qui concerne la retransmission câblée des œuvres à partir d'un autre Etat à l'intérieur de la Communauté.

Je souligne que cette directive reconnaît explicitement le droit exclusif des auteurs d'autoriser la diffusion satellitaire directe confirmant ainsi les principes déjà posés par la législation française. Mais ces dispositions permettent désormais à travers la définition d'un acte de communication unique, situé dans un lieu unique dans lequel s'ap-

plique une loi unique, unité de temps, de lieu et d'action qui nous situe en pleine tragédie antique, de préciser le champ d'application de la directive.

Celle-ci ne concerne que la diffusion directe, c'est-à-dire sans intermédiaire entre l'émetteur et le public et elle désigne la loi applicable par référence au pays de l'émission, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, et non du pays de la communication au public, ce qui aurait été une autre solution.

Je ne reviendrai pas sur ces deux théories qui correspondent à deux conceptions : soit les droits sont exercés au moment de l'émission de l'œuvre vers le satellite, c'est la théorie de l'injection ou émission, soit ils le sont lors de la transmission au public, c'est le critère de la communication.

Le débat est tranché, même s'il laisse quelques incertitudes sur les risques liés aux délocalisations. Je sais que le dispositif juridique prévoit des clauses de sauvegarde permettant le rattachement à un Etat membre d'une émission théoriquement effectuée dans un autre Etat, selon des conditions précises, mais il est clair que cette garantie laisse pendant les risques de délocalisation au sein même de la Communauté et on ne saurait trop, pour y répondre, encourager une harmonisation de la protection des droits d'auteur sur une base encore plus ambitieuse.

S'agissant de la transmission secondaire par câble, le champ d'application de la directive est limité puisqu'elle ne vise que les transmissions par câble, dans l'Etat membre, d'une œuvre ou d'un programme dont l'émission primaire a eu lieu dans un autre Etat membre. L'innovation majeure réside dans le principe posé d'une gestion collective obligatoire des droits. En France, c'est évidemment par le truchement des sociétés de réception et de répartition des droits que cela se fera.

La directive fait par ailleurs obligation aux Etats membres de veiller à ce que l'exercice des droits soit confié à des sociétés de répartition et de gestion des droits qui disposeront désormais d'un agrément. Je répète après vous, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'une contrepartie équitable au regard du monopole qui est confié dans ce domaine à ces sociétés.

L'autre innovation de cette directive « câble » concerne l'instauration d'une procédure spécifique de médiation.

La directive « durée de protection des droits patrimoniaux » a incontestablement une portée plus normative, car elle modifie certaines caractéristiques de la protection des droits patrimoniaux déjà régies par les législations nationales.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des dispositions, qui avaient d'ailleurs été fortement améliorées par la Haute Assemblée, et sur lesquelles nous avons proposé des aménagements ponctuels ou rédactionnels ainsi qu'une mesure d'harmonisation entre le régime des œuvres posthumes et celui des œuvres anonymes, collectives ou pseudonymes, s'agissant du rappel de protection pour les œuvres « non publiées avant ».

S'agissant enfin des mesures transitoires, vous avez bien voulu préciser, monsieur le ministre, que les modifications apportées l'avaient été dans un souci d'équité et de clarté. Il convient, selon nous, d'étendre le délai de grâce d'un an institué afin de préserver les droits acquis en cas de renaissance des droits à protection non plus seulement aux œuvres originelles mais aussi aux œuvres dérivées.

Je partage enfin, monsieur le ministre, votre souci de soutenir la reprise de marché de l'art par le biais de l'article 16 qui prévoit l'élargissement des dérogations au

droit exclusif relatif aux reproductions utilisées par les commissaires-priseurs dès lors que celles-ci se limitent strictement aux œuvres mises en vente aux enchères.

En conclusion, il m'apparaît que cette harmonisation est souhaitable car elle préserve les droits des auteurs européens et constitue un encouragement à la création et à la diffusion européennes.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, qu'il vous sera possible de gérer les droits d'auteurs dans ce nouvel univers médiatique, mais il conviendra sans doute d'y intégrer au plus vite la logique d'industrialisation du marché de la culture et la segmentation de l'œuvre artistique qui, notamment dans le domaine musical, évoque non plus seulement l'art et la manière mais aussi la technique et la matière. Il est clair que, dans le respect de nos identités nationales, il faut que l'Europe s'implique de plus en plus dans cette protection juridique des contenus des futurs réseaux de distribution liés à la connaissance ou au divertissement. J'observe avec beaucoup de satisfaction que ce projet de loi vise à une harmonisation par le haut, c'est-à-dire à un renforcement très sensible des droits de la création.

Nous soutiendrons vos efforts, monsieur le ministre, c'est le sens du travail accompli par la commission des lois que je remercie...

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République*. Il faut le noter !

Mme Nicole Ameline, *rapporteuse*. ... comme ceux que vous mènerez pour renforcer la place de la France et celle de l'Europe dans ce domaine si important de la création artistique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*.)

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission*. Très bien !

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Yves Rousset-Rouard.

M. Yves Rousset-Rouard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qu'il nous est donné d'étudier aujourd'hui vise à transposer dans le code de la propriété intellectuelle deux directives du Conseil des communautés européennes.

Avec elles, nous touchons à la fois à la question des droits d'auteur dont la durée de protection sera allongée, et à l'actualité de la communication audiovisuelle puisque l'une de ces directives complétant ainsi celle dite « Télévision sans frontière » instaure un régime juridique unique pour les diffusions par satellite et les retransmissions par câble en Europe.

Mais l'exercice législatif qui nous est demandé est étroitement encadré : d'une part, parce qu'il nous est évidemment interdit de mettre en question le contenu des directives, mais l'Européen convaincu que je suis s'incline volontiers devant cette contrainte inhérente au caractère même du droit communautaire ; d'autre part, ainsi que le rapporteur nous l'a très clairement expliqué, parce que seuls sont concernés les modes classiques de diffusion des œuvres, c'est-à-dire leur réception directe par le public, ces deux textes n'abordant pas les conséquences immenses qu'auront les technologies numériques sur les autoroutes de l'information.

Cela étant posé, l'intérêt de notre débat de ce jour est réel.

En effet, ces directives reflètent l'importance politique de la concertation au sein de l'Union européenne sur les droits d'auteur et les droits voisins.

Désormais, le développement culturel ne peut être traité dans les seules limites de nos frontières. Avec la circulation accélérée des œuvres dans le monde, il est indispensable de protéger nos créateurs européens et nos intermédiaires.

Imaginé par Beaumarchais qui, en 1777, créait la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, la conception française du droit d'auteur protège « une œuvre de l'esprit ». Cela inclut aussi bien les écrits que les œuvres musicales, audiovisuelles ou cinématographiques, mais aussi l'industrie de la mode ou les logiciels.

Les titulaires des droits d'auteur sont l'auteur ou les coauteurs. Ainsi, pour les œuvres audiovisuelles, sont concernés l'auteur du scénario, celui de l'adaptation, l'auteur du texte parlé sans oublier celui des compositions musicales réalisées pour l'œuvre.

Sont reconnus à ces auteurs des prérogatives, non seulement d'ordre patrimonial, mais aussi d'ordre moral. Ainsi, notre conception se distingue-t-elle de celle du *copyright* anglo-saxon, notion plus économique, fondée uniquement sur le droit patrimonial : né d'un édit de 1710, cette tradition anglo-saxonne conférait à l'époque aux imprimeurs anglais la propriété des livres qu'ils éditaient.

On peut résumer ces deux conceptions en disant que le droit d'auteur préserve beaucoup plus l'activité créatrice des auteurs alors que le *copyright* préserve beaucoup plus l'intérêt des éditeurs. Le producteur de films que j'ai été et que je reste un peu au fond de moi devrait être porté à défendre le *copyright*, mais l'Européen que je demeure sait combien le lien entre le créateur et le producteur est étroit, le financier ne pouvant se passer du créateur et inversement.

Il conviendra de veiller à ce que l'évolution très rapide des nouvelles techniques dans le domaine de l'information permette une combinaison positive entre droits d'auteur et droits des éditeurs et ne vienne pas bouleverser notre droit de la propriété intellectuelle.

Peut-être pourriez-vous nous dire un mot, monsieur le ministre, de l'état des négociations au niveau européen en ce qui concerne l'adaptation du régime juridique des œuvres aux diffusions numériques, depuis le livre vert de la Commission européenne ?

J'en viens maintenant au contenu même des deux directives.

En ce qui concerne les droits de diffusion par satellite, les dispositions qu'il nous est demandé d'adopter coïncident avec celles de la loi du 3 juillet 1985 qui applique déjà, à la représentation des œuvres par satellite, la loi du pays d'émission.

Cependant, il fallait prévoir l'application de la règle du pays d'émission aux droits voisins, c'est-à-dire, notamment, ceux des artistes interprètes, des entreprises de communication audiovisuelle.

Sur ce point, le Conseil des Communautés a choisi la théorie de l'injection suivant laquelle « la communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre où, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre ».

A été écartée une autre théorie qui s'intéresse non pas à la nationalité de la station émettrice, mais aux zones géographiques couvertes par le satellite.

Appliquée à l'échelle de l'Union européenne, la conception retenue constituera une modification profonde des conditions d'exploitation télévisuelle des œuvres audiovisuelles.

Il y a là un risque de délocalisation d'émissions dans un pays tiers dans lequel les droits seraient moins protégés, mais aussi, au sein même de la Communauté, vers un Etat membre comme le Luxembourg, où le droit moral est peu protégé.

Comme vous nous l'avez indiqué, le titre I^{er} du projet de loi comporte un dispositif de prévention de ce risque de délocalisation, qui devra être complété par une harmonisation croissante de nos législations européennes.

S'agissant de la diffusion câblée, le groupe UDF approuve le double mécanisme mis en place afin de faciliter l'acquisition des droits : l'instauration de médiateurs en cas de négociations délicates et l'obligation d'une gestion collective.

Enfin, la deuxième directive que ce projet de loi transpose en droit interne concerne l'harmonisation de la durée des droits patrimoniaux.

Désormais, seront protégés les droits de tous les auteurs, et pas seulement dans le domaine musical, comme c'est le cas actuellement d'après le code de la propriété intellectuelle, pendant une durée de soixante-dix ans après la mort de l'auteur, les droits voisins bénéficiant quant à eux d'une protection de cinquante ans après leur fait générateur.

Cette harmonisation « vers le haut », née d'un accord entre notre pays et notre voisin d'outre-Rhin, ne peut être qu'approuvée.

Vous l'avez compris, monsieur le ministre, le groupe UDF votera ce projet de loi et suivra avec un intérêt particulier les prochaines négociations européennes dans le domaine de l'audiovisuel, pour lesquelles vous pouvez compter sur notre soutien. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en proposant de reconnaître par décret la propriété dramatique, Beaumarchais ne faisait qu'œuvrer dans la perspective des droits de l'homme. La question a donc des lettres de noblesse révolutionnaires !

A chaque fois que nous sommes amenés à légiférer sur ces questions liées à la propriété intellectuelle, nous devons avoir pour point cardinal la défense du droit d'auteur, et par là même la défense de l'un des droits de l'homme.

Il est toujours intéressant d'étudier le contexte idéologique du moment où une loi, en fait ici une directive européenne, entre dans le droit français. La lutte historique qui, depuis toujours, oppose la vision française du droit d'auteur et le *copyright* anglo-saxon a pris une ampleur encore plus importante depuis que le traité de Maastricht a reconnu que la culture relevait de la compétence européenne.

Le combat farouche qui a eu lieu autour de la directive Télévision sans frontière prouve s'il en est besoin, l'attention que la République des lettres et de l'audiovisuel accordé aux directives européennes.

Le Parlement de Strasbourg, bien inspiré, a donné une lecture plus restrictive à cette directive Télévision sans frontière. Elle me convient puisqu'elle est plus contraignante pour les chaînes de télévision, les obligeant à produire et à diffuser plus d'œuvres nationales et communautaires au détriment des américanoniptions dont je me veux le rituel pourfendeur.

Les négociations du Gatt ont démontré qu'une pression nord-américaine s'exerçait sur ces questions de droits des auteurs. Il convient donc, à chaque fois que nous sommes interpellés sur ce sujet, d'être vigilants pour que les droits que nous avons garantis à Strasbourg ou à Paris ne soient pas écornés à Bruxelles ou ailleurs.

Les deux textes que nous étudions ici ne sont pas, tout au moins pour le député de base que je suis, d'une très grande clarté. Ces choses là sont rudés... Je crois qu'il faut féliciter la commission sénatoriale et celle de l'Assemblée nationale pour le travail pédagogique qu'elles ont réalisé, mais je me rangerai à l'avis du rapporteur qui constate que « l'harmonisation ne constitue pas un ensemble cohérent traduisant une conception réellement commune de la protection de la création intellectuelle ». Qu'en termes galants, ces choses là sont dites !

Ce texte ne met pas, loin s'en faut, un point final à la querelle théorique, je dirai même éthique, qui sépare l'inspiration anglo-saxonne et l'inspiration française. Il propose un subtil dosage qui tend à ne froisser personne. Je crois, monsieur le ministre, qu'en dehors de toute contingence européenne, il convient que nous allions vers un débat de fond sur l'avenir du droit d'auteur.

Claude Santelli résumait fort bien, il y a quelques années, les enjeux du débat que nous avons ici : « Comment ces œuvres lancées au public pourraient-elles appartenir à quiconque quand elles vont être chaque jour captées, utilisées, copiées, diffusées ? Nous savons l'ampleur et la diversité inimaginable et imprévisible que notre âge moderne confère à cette dissémination : la possible simultanéité de nos œuvres aux quatre coins du monde à l'époque des satellites. Comment revenir au départ, à l'origine, à l'idée, à l'œuvre, à l'imagination créatrice de l'auteur ? Comment faire reconnaître à chaque pas la trace de l'auteur, sa marque personnelle ? C'est l'histoire vraie de notre siècle et plus encore de celui qui va naître, avec ces machines nouvelles, la grande valse des frontières. L'auteur est plus que jamais nécessaire. Et plus que jamais à protéger. »

Notre vigilance doit être de chaque instant. Une fois ce tableau dressé, je réitère donc les quatre questions fondamentales qui ont été posées par mes amis au Sénat.

Y a-t-il une fatalité technique qui nous empêcherait de réfléchir au droit d'auteur et à son avenir ?

Peut-on sincèrement croire que seules les évolutions technologiques guident le législateur ou bien y a-t-il des intérêts économique-industriels énormes derrière ces textes ?

Ne faut-il pas veiller à ce que les accords contractuels internationaux ne viennent pas se superposer aux lois et règlements nationaux, voire européens, et imposer leur priorité ?

Enfin, ne devons-nous pas nous méfier de cette mondialisation financière qui impose sa loi en matière culturelle aussi ?

Poser ces questions, c'est bien entendu y répondre.

A priori, la seconde directive que nous avons à introduire en droit français aujourd'hui ne porte point à conséquence. Je pense sincèrement que la commission a

fait du bon travail en étendant aux œuvres anonymes, pseudonymes ou collectives publiées plus de soixante-dix ans après leur création le droit de publication réservé aux œuvres posthumes. Et j'approuve les modifications qui ont été apportées par notre commission à l'article 16 additionnel émanant du Sénat, car il me paraissait injuste d'accorder des dérogations exorbitantes aux commissaires-priseurs.

Mon opinion est tout autre pour ce qui concerne la première directive. Je crois que mon collègue du groupe Communiste Républicain et Citoyen du Sénat a eu raison de parler de bric-à-brac juridique et de jurisprudence confetti. Je fais miennes, avec quelques difficultés, ces métaphores ! (*Sourires.*) Il nous faut, comme je le disais tout à l'heure, avoir une vision prospective sur ce que nous souhaitons pour le devenir du droit d'auteur.

Au lieu de cela, l'environnement idéologique de la directive est celui d'une vision industrielle et technologique qui prime sur la création, et c'est dommage. De légères dérogations en légères dérogations, ne va-t-on pas fragiliser l'édifice français du droit d'auteur ?

Nous défendons par exemple que le principe du droit applicable soit celui, du pays de réception plutôt que celui du pays d'émission, pour une simple raison de bon sens. Nous savons que le droit français est encore et toujours plus protecteur pour les auteurs que ne l'est le droit anglosaxon. La Commission de Bruxelles, le Gouvernement n'ont pas retenu notre avis, et ce pour des arguments techniques. Je le regrette vivement.

Le texte ne donne pas de garanties suffisantes, surtout lorsque les émissions viennent d'un pays hors Union européenne. Nous ne sommes pas à l'abri du « piratage » des ondes ou, pour le moins, de parasites, dans le sens du non-respect du droit bien entendu.

Le GATT veille, et ce n'est pas pour rien qu'il n'a pas reconnu le droit moral contenu dans la convention de Berne. Je crains que l'inspiration de cette directive ne soit trop libérale, le marché primant sur le droit. On sait que celui-ci suit une politique à courte vue, dictée seulement par le profit immédiat.

Je souhaite monsieur le ministre, que vous vous engagiez ici et maintenant à ce qu'un débat soit organisé sur le droit d'auteur en dehors des contingences du moment qui ont tendance à oblitérer notre réflexion.

Certaines mesures qui seront votées aujourd'hui sont peut-être un moindre mal, mais n'oublions pas que nous devons avoir d'autres exigences pour la culture et pour les créateurs de notre pays, de l'Europe et au-delà.

Le groupe communiste s'abstiendra, mais en appelant les membres du Parlement à une vigilance plus grande. Nous devons suivre les débats de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle qui auront lieu dans quelques mois. Les intérêts des auteurs et ceux des industriels de la communication divergent. Sachons quel camp nous voulons défendre. Je crois que personne, après ce propos, ne se trompera sur le choix qui est le nôtre.

M. Ernest Moutoussamy. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, compte tenu de l'importance des enjeux en matière de communication, d'information et de diffusion, l'actualité du texte que nous étudions aujourd'hui n'échappe à personne. Et, face aux progrès technologiques qui modifient en continu les conditions de diffusion des

œuvres, nous ne pouvons que nous réjouir de voir combien notre législation fait office de référence en Europe, à telle enseigne que deux directives européennes sont déjà applicables dans le cadre de notre code de la propriété intellectuelle, notamment celle relative à la protection des programmes d'ordinateurs.

Pour les deux directives qui nous concernent aujourd'hui, peut-on parler de particularisme et de spécificité français ? Je serais tentée de répondre par l'affirmative car, tout en privilégiant les exigences de la libre circulation et une conception « très économiste » de la propriété littéraire et artistique, elles participent d'une démarche d'harmonisation et de respect des équilibres entre les intérêts en présence. De même, la directive « satellite et câble » ne retient aucune des solutions expéditives que la Commission européenne avait envisagées un instant.

Puisque je fais référence aux équilibres et aux intérêts actuellement en présence, permettez-moi d'insister sur un point de première importance : le droit d'autoriser la retransmission par câble qui relève obligatoirement d'une société d'auteurs ou de droits voisins et, dès lors, introduit un système d'agrément des sociétés par le ministère de la culture. C'est la pierre angulaire de ce système, et le sérieux allié au professionnalisme de nombre de sociétés d'auteurs françaises, SACEM, SACD, et tous ceux qui en composent l'architecture, sont un gage d'avenir et d'équilibre, *a fortiori* au regard des évolutions technologiques auxquelles sont confrontés les auteurs et les sociétés qui les défendent.

Il est d'autant plus important de souligner l'actualité du droit d'auteur, et en particulier du droit d'auteur à la française, qu'il a largement inspiré la conception du droit d'auteur qui prévaut en Europe, par opposition au *copyright* anglo-saxon. Essentiel pour préserver le pluralisme et l'identité culturelle de chaque pays, ce système du droit d'auteur est lui-même un véritable élément de cette identité française. A l'heure où les mutations technologiques s'intensifient, nous disposons là d'un cadre législatif qui nous permet de maintenir notre identité, notre spécificité culturelle, en pleine harmonie avec notre ouverture sur le monde et sur l'Europe.

Sur le plan général, le développement des nouvelles technologies ne remet pas en cause le droit d'auteur, même si l'essor du numérique et des produits multimédias paraît quelquefois ébranler les certitudes acquises. Aujourd'hui, la législation du droit d'auteur conserve toute sa pertinence, d'autant qu'elle a prouvé, au fil du temps, ses capacités d'adaptation.

Pour autant, il nous faut rester vigilants, mesurer les enjeux et renforcer notre arsenal législatif afin de maîtriser au mieux et dans l'intérêt de tous les évolutions et les nouvelles pratiques.

Il nous faut donc aller plus loin dans notre arsenal. Je fais référence aux problèmes que peuvent rencontrer les auteurs ou leurs ayants droit lors de la liquidation ou du redressement judiciaire des sociétés en charge d'éditer, de retransmettre ou de diffuser les œuvres.

A cet effet, nous souhaitons que l'on puisse étendre le privilège des auteurs, déjà reconnu en cas de redressement ou de liquidation judiciaire lorsqu'ils ont passé un contrat avec l'utilisateur, aux situations dans lesquelles leurs œuvres ont été utilisées en contrefaçon.

Quant aux défis de l'avenir, il en va de même pour Internet et les autoroutes de l'information. Ces « réseaux de réseaux » ne créent pas à mon sens des zones de non-droit, du moins s'agissant du droit d'auteur dont les

règles s'appliquent ici comme ailleurs. Par exemple, la diffusion d'une œuvre sur Internet sans autorisation préalable est clairement une infraction.

Là encore, il nous faut conserver, adapter, améliorer notre arsenal législatif, car les risques existent, liés à la vitesse de la révolution technologique et des nouveaux modes de diffusion. Le problème qui se pose n'est pas celui de l'inexistence du droit, mais bien celui de son applicabilité. La solution que nous devons préconiser relève de la construction d'un dispositif européen et international de contrôle et de sanctions : c'est affaire de temps, de législation mais aussi de volonté politique.

Dans le contexte d'internationalisation des réseaux, nous devons réfléchir à la mise en place d'un véritable droit international concernant certes la protection des droits d'auteurs, mais aussi le respect de la vie privée, l'interdiction de thèses racistes et révisionnistes, l'atteinte à l'intégrité ou à la dignité des personnes.

Le monde s'accélère et il est indispensable de garantir à la fois le code de la propriété intellectuelle qui fait référence en Europe, et les droits d'auteurs, sans oublier les droits voisins des droits d'auteurs. Nous avons la chance de jouir d'un savoir multiséculaire. Nous devons veiller à protéger ce capital, car il est notre richesse, notre patrimoine culturel et humain.

Les auteurs contribuent grandement à la constitution de ce patrimoine, à sa pérennité et à son développement. Aussi devons-nous tout faire pour préserver leurs droits et, si possible, les améliorer. Les directives européennes que nous allons traduire dans notre dispositif législatif vont dans le bon sens.

Je profite de votre présence, monsieur le ministre, et de ce débat pour vous alerter officiellement sur une question centrale de notre politique culturelle en faveur du cinéma.

Vous savez sans doute que la commission des finances vient d'adopter un amendement de M. Jean-Pierre Thomas tendant à supprimer le dispositif fiscal en faveur des SOFICA, qui lui-même alimente l'ensemble de l'industrie du cinéma. Un amendement de M. Méhaignerie, président de cette commission, prévoyait de limiter les versements déductibles à 22 000 francs.

Les SOFICA constituent l'un des maillons de la chaîne financière qui permet au cinéma français de se développer et de maintenir son extraordinaire diversité.

Alors que la plupart des cinématographies européennes ont vu leurs productions nationales se marginaliser ces dernières années, la France a su, depuis 1985, grâce à un ensemble de mécanismes alliant initiative privée et initiative publique, maintenir sa part de marché, préserver ses industries techniques et donner un sens économique et financier à l'exception culturelle que nous défendons tous.

Créé en 1985 par Laurent Fabius et Jack Lang, ce système d'abri fiscal permet d'injecter près de 300 millions de francs dans la production cinématographique et audiovisuelle. Les supprimer reviendrait à diminuer d'environ un tiers le nombre de films français produits.

C'est donc un problème essentiel pour notre industrie cinématographique et pour la création cinématographique française.

Le système a montré son efficacité et son effet multiplicateur. Nombre de films français, quelle que soit leur nature, ne pourraient actuellement se faire sans les SOFICA.

C'est pourquoi nous souhaitons que le Gouvernement prenne ses responsabilités et obtienne de sa majorité le maintien du système des SOFICA, sauf à participer à la destruction du cinéma français.

M. Ernest Montoussamy. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Besselat.

M. Jean-Yves Besselat, Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les droits d'auteur ont suscité depuis très longtemps une volonté des Etats d'harmoniser leurs législations, puisque la première convention internationale en la matière remonte à 1886.

Le droit de la propriété littéraire et artistique est donc naturellement, mais indirectement, entré dans le champ d'action de la Communauté européenne. Sa compétence n'est que subsidiaire.

L'action de la Communauté est motivée par le souci de lever les obstacles à la libre circulation des biens et des services, principe fondamental à la réalisation du Grand marché.

On pouvait légitimement redouter l'intervention de l'Europe dans un pays comme le nôtre qui possède une des législations les plus protectrices en faveur des artistes et des écrivains.

Mais les textes qui nous sont présentés aujourd'hui ne peuvent, monsieur le ministre, que nous sécuriser en prévoyant des ajustements nécessaires et parfois encore plus protecteurs que notre système juridique.

En ce domaine, plusieurs directives importantes ont déjà été adoptées.

Après les nombreuses réflexions et études dont le domaine de la culture a fait l'objet, les institutions communautaires ont mis en place plusieurs cadres juridiques. On peut se féliciter de la récente adoption d'une directive visant à protéger l'accès aux bases de données.

Il s'agit ainsi d'avoir une action effective dans un secteur d'activité qui représente 3 à 5 % du produit intérieur brut communautaire, soit environ 2 000 milliards de francs, et où la concurrence fait rage.

L'harmonisation est certes nécessaire, mais pas à tout prix. Alors que la protection des droits d'auteur est de plus en plus menacée par le développement des moyens de communication, il convient en effet de maintenir une protection maximale.

Unification du marché, protection des auteurs : tel est le double but fixé par les directives communautaires.

Telle est la teneur du projet de loi auquel l'ensemble du groupe de Rassemblement pour la République adhère.

Transmission par satellite et durée des droits patrimoniaux font l'objet des deux textes à transposer.

Avant d'entrer dans le détail des deux directives, je tiens à rendre hommage aux travaux de nos collègues sénateurs qui ont permis une simplification notable du projet initial, qui se limitait à une simple retranscription des textes européens.

Une première observation, pour ce qui est de la transmission par satellite, s'est tout d'abord imposée : la radiodiffusion par satellite et la transmission par câble se développent, ce qui rend nécessaire un supplément de précisions juridiques.

A l'heure où les moyens de transmission ne connaissent plus de frontières, il est indispensable d'expliquer où et comment les auteurs peuvent percevoir leurs droits. Le débat concernant les multimédias n'est pas

tranché et cela serait prématuré d'en parler. Cependant, le texte de la première directive permet de réaliser des progrès effectifs en proposant une harmonisation « à la hausse » et surtout une simplification.

La directive « satellite », texte de compromis, reflète les choix effectués au niveau communautaire. Je tiens pourtant à préciser que ces choix non seulement ne bouleversent en aucune manière le droit national actuel, mais, plus encore, que les options prises sont proches de celles du droit français. La directive confirme notamment le droit exclusif des auteurs d'autoriser la diffusion par satellite. Dans la bataille des systèmes « *copyright* » et « droit d'auteur », le second l'emporte, et nous nous en réjouissons.

Elle réaffirme aussi, pour ce qui est des transmissions par câble ou satellite, que la loi applicable est celle du pays dans lequel a été émise l'œuvre. Ce critère d'émission est d'ailleurs déjà présent dans le code de la propriété intellectuelle depuis 1985. Ce choix, généralisé au niveau communautaire, permet d'éviter un imbroglio juridique dans lequel les législations nationales s'entrechoqueraient.

De plus, afin d'éviter les délocalisations qui affaibliraient la protection des auteurs, il est prévu que, dans certains cas, la loi nationale peut s'appliquer même si l'émission a lieu dans un Etat tiers.

Par ailleurs, la directive tend à favoriser la transmission transfrontalière de programmes câblés. Elle facilite aussi l'acquisition des droits de retransmission en imposant le principe de la gestion collective. Cela a déjà été dit. Des sociétés désignées à cet effet doivent assurer de manière contractuelle l'exercice des droits exclusifs. En France, ce système de gestion collective est déjà très pratiqué pour le câble, et nous nous félicitons de voir cette pratique institutionnalisée par ce projet.

Même s'il ne s'agit pas d'une orientation issue de la directive, la loi proposée oblige les sociétés françaises de gestion des droits à recevoir un agrément. Cette disposition paraît nécessaire au regard du monopole de gestion dont jouissent aujourd'hui ces sociétés de perception et de répartition des droits.

Certains se sont inquiétés de voir les sociétés de gestion étrangères dispensées de cet agrément.

Je tiens cependant à préciser, comme l'a fait le Sénat, que la loi française ne peut entrer en contradiction avec le principe de la libre prestation de services. Par ailleurs, la plupart des auteurs ont, dans la pratique, déjà confié la gestion de leurs droits de retransmission à des sociétés françaises. Par conséquent, le débat me paraît d'une portée limitée.

Toutes ces mesures tendent à unifier le marché en assurant la protection des auteurs.

La seconde directive, relative à la durée des droits patrimoniaux, permet de franchir un pas supplémentaire. Elle apporte un changement significatif et positif à notre législation actuelle.

Ainsi, elle assure une harmonisation par le haut des législations nationales. Cela a déjà été dit, mais je tiens à le répéter. La durée de protection des droits exclusifs est portée à soixante-dix ans *post mortem* au lieu de cinquante ans.

Pour les droits voisins, la directive retient une durée de cinquante ans à compter du fait générateur. Cela correspond à une durée maximale en comparaison des différents systèmes des Etats membres. La Communauté nous

invite donc à conforter la protection de nos artistes et de nos écrivains ainsi que, de tous ceux des quinze Etats membres. Encore un motif de satisfaction !

Le texte harmonise également les durées de protection des droits portant sur des œuvres posthumes, des œuvres anonymes, pseudonymes ou collectives, des œuvres audiovisuelles. Il précise notamment le point de départ de la protection de ces œuvres.

Enfin, la directive accorde des droits de publication pendant vingt-cinq ans aux œuvres publiées après la fin du délai de protection.

Un certain nombre de mesures transitoires ont également été prévues afin d'éviter une remise en cause brutale des droits acquis.

Certains pourront regretter que le projet ne tranche pas complètement entre les deux conceptions de la propriété intellectuelle que sont le *copyright* anglo-saxon et le droit d'auteur continental. Le développement des techniques de communication peut nous faire craindre que ce dispositif ne soit en défaveur de la conception française. Mais, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'évolution constatée m'incite à être plus optimiste. On peut observer, même dans les pays anglo-saxons, la volonté d'une plus grande protection des œuvres.

Par ailleurs, les harmonisations vers le haut que propose le projet de loi montrent bien que l'œuvre est encore loin d'être un produit banalisé que son auteur vend une fois pour toutes.

Cette transposition ne se fait d'ailleurs pas dans le désordre et la précipitation. Chacun des Etats membres prend, comme nous le faisons, le temps de réfléchir avant de faire œuvre de transcription dans sa législation nationale.

Le texte, monsieur le ministre est un très bon texte. Il nous satisfait. Et l'ensemble du groupe RPR le soutiendra. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture. Mesdames, messieurs les députés, je tiens à remercier les orateurs d'avoir apporté, avec des éclairages divers, leur soutien à la protection de la propriété littéraire et artistique à la française. Ils rejoignent ainsi les avis de la commission des lois, dont je souligne à nouveau la qualité du rapport.

Les modes de diffusion des œuvres ont un effet déterminant sur la mise en œuvre même de cette protection. Son évolution est plus que jamais liée au contexte international, et au premier chef européen.

Avec les deux directives d'harmonisation soumises à votre examen s'achève donc la période du traitement juridique des diffusions culturelles classiques. Nous entrerons ensuite dans une nouvelle ère, celle du « tout numérique », marquée par de nombreuses incertitudes.

Mais le socle juridique sur lequel il faudra sans doute innover est solide. Il est largement adaptable aux nouveaux services numériques qui apparaissent.

A M. Rousset-Rouard, dont j'ai écouté l'intervention avec beaucoup d'intérêt, j'indique que la Commission européenne achève l'analyse des quelque 300 réponses faites à son Livre vert et qu'elle va soumettre aux Etats membres un programme d'harmonisation pour les prochaines années. Elle a déjà retenu la nécessité de l'identification numérique des œuvres dont les professionnels français, producteurs et auteurs audiovisuels ont pris l'initiative, avec l'appui de mon ministère.

Je répondrai à M. Hage que sa conception exigeante de la défense du droit d'auteur rejoint complètement la mienne. Qu'il me soit permis de ne pas partager sa défiance à l'égard de la concertation européenne, dont nous transposons aujourd'hui deux applications partielles. Elle ne signifie pas, en effet, une domination du *copyright* anglo-saxon sur notre tradition du droit d'auteur.

La libre circulation liée à la suppression des frontières entre les Etats européens justifie l'harmonisation de nos législations, sans que la notion de marché unique empêche sur le caractère culturel de la création protégée. Certes, en raison des positions propres au Royaume-Uni, l'Union européenne ne peut afficher comme seule valide la conception j'allais dire « continentale » du droit d'auteur attaché à une personne physique, avec ses prérogatives morales. Pour autant, c'est bien à une protection de haut niveau des créateurs que nous œuvrons en commun. D'ailleurs, la solidarité qui se manifeste dans les négociations avec les pays tiers le confirme largement.

Mme Frédérique Bredin voit dans l'effort de coopération européenne la garantie d'une défense efficace des créateurs face aux incertitudes liées aux nouvelles conditions de diffusion des œuvres. Sur ce point, bien que je doive confirmer que les deux textes communautaires examinés aujourd'hui n'ont pas pour objet d'ouvrir un débat sur les effets juridiques des nouvelles techniques de diffusion, je rejoins complètement votre analyse, madame le député. Les risques de banalisation et donc d'appauvrissement des contenus des futurs réseaux sont réels, du fait d'abord du poids économique des productions d'outre-Atlantique. Aussi, il nous faut conjuguer la protection juridique de nos créateurs avec le soutien de notre propre communication audiovisuelle, et surtout de nos propres réseaux.

Tel est le sens des actions du Gouvernement : un soutien aux innovations en vue des autoroutes de l'information, ce qui est l'objet de la loi du 10 avril dernier ; une organisation de bouquets numériques associant nos grands diffuseurs ; enfin, l'affirmation de notre conception juridique des droits intellectuels de la négociation sur la modernisation de la convention de Berne, qui va élargir ce texte classique au nouveau contexte numérique.

Quant à votre remarque sur les SOFICA, sachez que je suis un très grand défenseur du cinéma, donc des SOFICA, et que je ferai en sorte que ce système puisse être sauvé. D'ailleurs, nous travaillons avec plusieurs de mes collègues européens, en particulier avec M. Veltroni, ministre de la culture italien, à une harmonisation des procédures de soutien au cinéma européen.

Ce n'est donc pas le moment de lâcher l'un des trois principaux financements du cinéma français, qui en fait le deuxième cinéma au monde. Avec le compte de soutien et l'avance sur recettes, les SOFICA constituent une recette importante. C'est grâce aux SOFICA que sont réalisés la moitié des films français, et 76% des films indépendants. Je profite de l'occasion pour le souligner devant la représentation nationale.

M. Yves Rousset-Rouard. Très bien !

M. le ministre de la culture. J'essaierai, madame Bredin, donc de me battre pour garder les SOFICA sans plafonnement, ainsi que vous l'avez souhaité.

Monsieur Besselat, je vous remercie pour l'appréciation positive que vous avez portée sur l'harmonisation européenne du droit d'auteur et des droits voisins.

Comme vous l'avez noté, la protection des créateurs ainsi assurée est maximale dans les deux domaines couverts par le projet de loi.

Votre dernière observation concernait l'évolution comparée du *copyright* et du droit d'auteur continental européen. Je vous ferai, à cet égard, remarquer que les récents travaux du congrès mondial des auteurs qui s'est tenu à Paris voici quelques jours ont fait apparaître une nette détermination des auteurs américains à bénéficier d'un droit moral et personnel. Cette tendance est à encourager, et nos sociétés d'auteurs s'y emploient.

Mesdames, messieurs les députés, le vote du présent projet de loi va permettre à la France de rejoindre les sept Etats membres qui ont transposé la directive sur le satellite et le câble et les onze Etats qui ont adapté la durée de protection des œuvres. Ainsi pourrions-nous continuer à rester à la pointe en matière de défense des créateurs. C'est important. Et je confirme, avec la majorité de cette assemblée, que la coopération européenne est, en ce domaine, autant une chance culturelle qu'une nécessité économique. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'alinéa 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ET À LA RETRANSMISSION PAR CÂBLE

« Art. 1^{er}. – Il est inséré, après l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle, deux articles L. 122-2-1 et L. 122-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-2-1. – La représentation d'une œuvre télédiffusée par satellite est régie par les dispositions du présent code dès lors que l'œuvre est émise vers le satellite à partir du territoire national.

« Art. L. 122-2-2. – Est également régie par les dispositions du présent code la représentation d'une œuvre télédiffusée par satellite émise à partir du territoire d'un Etat non membre de la Communauté européenne qui n'assure pas un niveau de protection des droits d'auteurs équivalent à celui garanti par le présent code :

« 1° Lorsque la liaison montante vers le satellite est effectuée à partir d'une station située sur le territoire national. Les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'exploitant de la station ;

« 2° Lorsque la liaison montante vers le satellite n'est pas effectuée à partir d'une station située dans un Etat membre de la Communauté européenne et lorsque l'émission est réalisée à la demande, pour le compte ou sous le contrôle d'une entreprise de communication audiovisuelle ayant son principal établissement sur le territoire national. Les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'entreprise de communication audiovisuelle. »

Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 122-2-1 du code de la propriété intellectuelle :

« Art. L. 122-2-1. – Le droit de représentation d'une œuvre télédiffusée par satellite est régi par les... (*Le reste sans changement.*) ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Cet amendement de précision vise à confirmer qu'il s'agit bien de déterminer la loi applicable, et non un fait générateur. Il permet de lever toute ambiguïté résultant de la redondance avec le dernier alinéa de l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-2-1 du code de la propriété intellectuelle :

« Art. L. 122-2-2. – Est également régi par les dispositions du présent code le droit de représentation d'une œuvre... (*Le reste sans changement.*) ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Besselat a présenté un amendement, n° 49 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-2-1 du code de la propriété intellectuelle par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la communication au public par satellite est réputée avoir lieu uniquement dans les limites du territoire national. »

La parole est à M. Jean-Yves Besselat.

M. Jean-Yves Besselat. L'amendement n° 49 vise à mettre la loi française en totale conformité avec les dispositions de la directive 93/83/CEE du 27 septembre 1993, notamment avec son article 2 B.

Le système de l'émission a été retenu par les institutions communautaires afin de simplifier le versement des droits d'auteur et la législation applicable.

Ce processus a été imaginé sur le fondement d'une fiction juridique visant à faire admettre que l'Etat membre émetteur est l'Etat membre récepteur. Or l'article 1^{er} du présent projet de loi ne précise pas que la réception est présumée avoir lieu uniquement dans les limites du territoire national.

Afin de transposer au mieux cette directive européenne et de ne pas créer d'inutiles complications en droit français, qui risqueraient de nuire à notre compétitivité et à la diffusion de la culture française, je souhaite que soit adopté cet amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Ameline, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement, au motif que l'article du projet de loi reprend parfaitement l'esprit et la lettre de la directive.

En outre, son adoption compliquerait inutilement le dispositif juridique.

Je tiens donc à rassurer M. Besselat : le fait d'avoir retenu comme critère la communication publique à partir de l'émission devrait parfaitement répondre à son interrogation.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Besselat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Yves Besselat. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Il est inséré, après l'article L. 132-20 du code de la propriété intellectuelle, deux articles L. 132-20-1 et L. 132-20-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 132-20-1. – I. – A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être exercé que par une société de perception et de répartition des droits. Si cette société est régie par le titre II du livre III, elle doit être agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture.

« Si le titulaire du droit n'en a pas confié la gestion à l'une de ces sociétés, il désigne celle qu'il charge de l'exercer. Il notifie cette désignation à la société, qui ne peut refuser.

« Le contrat autorisant la télédiffusion d'une œuvre sur le territoire national mentionne la société chargée d'exercer le droit d'autoriser sa retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, dans les Etats membres de la Communauté européenne.

« L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération :

« 1° De la qualification professionnelle des dirigeants des sociétés et des moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits définis au premier alinéa et l'exploitation de leur répertoire ;

« 2° De l'importance de leur répertoire ;

« 3° De leur respect des obligations que leur imposent les dispositions du titre II du livre III, et notamment les articles L. 321-5, L. 321-7 et L. 321-12.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également, dans le cas prévu au deuxième alinéa, les modalités de désignation de la société agréée chargée de la gestion du droit de retransmission.

« II. – Par dérogation au I, le titulaire du droit peut céder directement celui-ci à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux droits dont est cessionnaire une entreprise de communication audiovisuelle.

« *Art. L. 132-20-2.* – Des médiateurs sont institués afin de favoriser, en dehors de toute procédure judiciaire, la résolution des litiges relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission, simultanée, intégrale et sans changement, d'une œuvre par câble.

« Un médiateur peut être saisi par l'une des parties concernées par la négociation.

« Il entend les parties sous réserve de leur acceptation, confronte leurs prétentions et tente de les aider à trouver les termes d'un accord.

« A défaut d'accord amiable, le médiateur peut proposer aux parties la solution qui lui paraît appropriée, que celles-ci sont réputées avoir acceptée faute d'avoir exprimé leur opposition dans un délai de trois mois.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et les modalités de désignation des médiateurs. »

La parole est à Mme Nicole Ameline, inscrite sur l'article.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Mon intervention a pour objet de demander au ministre de la culture une précision sur l'interprétation à donner à l'article 8 de la directive « satellite-câble ».

Les éditeurs de phonogrammes publiés à des fins de commerce soutiennent en effet que cet article 8 conduit à substituer, dans tous les cas de figure, à compter du 1^{er} janvier 1998, le régime de droits exclusifs à celui de la licence légale avec simple droit à rémunération, auquel ils sont actuellement soumis.

Ce raisonnement repose sur une lecture littérale de l'article 8, complétée par celle du considérant 21, qui semble avoir une portée très large. Même si, force est de le reconnaître, la directive est ambiguë sur ce point, je pense que cette interprétation ne saurait être retenue.

Tout d'abord, il semble que la directive témoigne d'une certaine confusion entre la licence légale, qui est un régime juridique spécifique, et le droit à rémunération qui en est la traduction économique. D'ailleurs, la directive 92-100 relative aux droits voisins ne mentionne que le droit à rémunération équitable des producteurs de phonogrammes. Il est donc loin d'être évident que la directive entende mettre fin au régime de licence légale qui s'applique à ces derniers en application du droit français.

Ensuite, même si l'on devait donner raison aux producteurs de phonogrammes, la licence légale ne disparaît que pour les retransmissions secondaires câblées sans que le régime des retransmissions primaires soit modifié, ce qui serait absurde car cela conduirait certains à considérer que la licence légale doit être purement et simplement remplacée par un droit exclusif. Or cette solution irait bien au-delà du champ d'application de la directive satellite-câble, qui n'a pas pour objectif de modifier le régime des droits voisins, lesquels restent régis par la directive 92-100.

Je n'ai peut-être pas été très claire, monsieur le ministre, mais pourriez-vous nous faire part de votre sentiment ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Vous avez été parfaitement claire !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture.

M. le ministre de la culture. Vous avez été très claire, en effet, madame le rapporteur.

Vous avez fait part des craintes exprimées par les représentants des producteurs de phonogrammes et je comprends l'inquiétude ressentie par la production musicale française devant tous les nouveaux services de radiodiffusion numérique. Nous entrons, c'est vrai, dans une nouvelle ère. Mais, comme la commission des lois, je confirme que le présent projet ne peut dépasser l'objet de la directive satellite-câble, qui doit être transposée mais n'anticipe pas sur le développement de nouveaux services.

Je tiens à assurer – c'est un engagement ferme – que je veillerai attentivement à la sauvegarde de la production française lors de la concertation européenne qui s'engagera prochainement sur ce sujet, dans l'intérêt de tous les partenaires de la création.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 132-20-1 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "n'en a pas", insérer le mot "déjà". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Il s'agit simplement de confirmer que les sociétés de perception et de répartition des droits qui gèrent actuellement les droits de retransmission câblée secondaire auront automatiquement la charge de ces derniers dans le cadre de la gestion collective obligatoire instituée par le présent article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 132-20-1 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "Il notifie", insérer les mots : "par écrit". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Il s'agit de préciser autant que faire se peut les conditions dans lesquelles l'exercice d'un droit de propriété peut être confié à un tiers, et il nous a paru utile de préciser que cela devait se faire par écrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 132-20-1 du code de la propriété intellectuelle :

« 1° de la qualification professionnelle des dirigeants des sociétés et des moyens que celles-ci peuvent mettre en œuvre... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Amendement de précision. Pour les conditions de délivrance des agréments, il semble plus logique que la vérification des moyens mis en œuvre pour l'exploitation des droits s'effectue au niveau des sociétés elles-mêmes plutôt qu'à celui des dirigeants.

M. le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Madame le rapporteur, j'aimerais savoir ce que signifie exactement l'expression : « les moyens que celles-ci peuvent mettre en œuvre ».

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Il s'agit d'un ensemble de moyens de contrôle à la fois financiers et humains, qu'il appartient au ministre de la culture d'apprécier, en contrepartie du monopole des droits désormais confié à ces sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« A la fin du septième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 132-20-1 du code de la propriété intellectuelle, supprimer les mots : “, et notamment les articles L. 321-5, L. 321-7 et L. 321-12” ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Cet amendement de précision n'appelle pas de commentaire particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenter un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« A la fin du huitième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 132-20-1 du code de la propriété intellectuelle, supprimer le mot : “agrée” ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 132-20-1 du code de la propriété intellectuelle, supprimer le mot : “directement”. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. La précision rédactionnelle imposée n'appelle pas non plus de commentaire particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Deprez a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-20-1 du code de la propriété intellectuelle par le paragraphe suivant :

« La Cour des comptes peut exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle sur les sociétés de perception et de répartition des droits. L'article 1^{er} de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa reconnaissant cette compétence. »

La parole est à M. Yves Rousset-Rouard, pour défendre cet amendement.

M. Yves Rousset-Rouard. Le présent amendement a pour objet de renforcer la protection des ayants droit dont les droits sont gérés par des sociétés de perception et de répartition relevant du titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle. Ces sociétés, constituées sous forme de société civile, collectent et gèrent les droits des associés et des non-associés, notamment pour la copie privée et la rémunération équitable, ce qui leur confère une mission de service public. Les droits sur la copie privée sont une redevance pour service rendu ayant un caractère obligatoire. En 1994, les vingt-quatre sociétés de perception et de répartition des droits ont collecté 4,5 milliards de francs.

En raison des milliers d'associés que comptent les sociétés de perception et de répartition des droits, le code de la propriété intellectuelle interdit à ceux-ci l'accès aux documents sociaux bien qu'ils soient responsables sur leurs biens propres.

Les associés ne peuvent donc exercer aucun contrôle réel sur la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits. Seul l'article L. 321-6 du code de la propriété intellectuelle les autorise à demander, à leurs frais et par voie judiciaire, un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, à condition qu'ils représentent un dixième des associés. Les milliers d'associés des sociétés de perception et de répartition des droits rendent cet article obsolète, d'autant plus que le code de la propriété intellectuelle n'autorise pas la communication de la liste des associés. Comment déterminer le quorum ?

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément à l'article L. 321-4 du code de la propriété intellectuelle, n'offre aucune garantie pour les ayants droit. Les affaires judiciaires concernant la SPADÉM et l'ADAMI ont démontré les limites de ce type de contrôle.

Afin d'éviter que les ayants droit ne soient indéfiniment à la merci de gestions hasardeuses, un renforcement de leur protection est rendu nécessaire. C'est pourquoi l'amendement tend à permettre un contrôle des SPRD par la Cour des comptes dans des conditions fixées par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Cet amendement pose un vrai problème, mais la commission l'a repoussé pour trois raisons. Tout d'abord, le ministère de la culture effectue déjà un contrôle – certes, encore perfectible.

En second lieu, la plupart de ces sociétés seront soumises à l'agrément, donc à une transparence accrue.

Au surplus, argument essentiel, la Cour des comptes à vocation à contrôler des organismes bénéficiant de deniers publics ou d'avantages spécifiques accordés par les pouvoirs publics dans le cas d'associations qui font appel à la générosité publique, mais non de contrôler des personnes privées gérant des fonds privés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Le Gouvernement rejoint la commission et vous propose d'écarter cet amendement qui conduit en fait à remettre en cause le fondement même du régime actuel des sociétés de perception et de répartition des droits. Vous concevrez qu'un tel bouleversement supposerait au préalable une très large concertation avec ces sociétés et les professions qu'elles représentent.

Je ne veux pas fermer la voie à une réflexion sur l'évolution des procédures de contrôle interne à ces sociétés et d'information de leurs associés, souhaitée par M. Rousset-Rouard, mais soumettre celles-ci au contrôle de la Cour des comptes ne répond en rien aux questions soulevées. Je rappelle que ces sociétés constituées entre des personnes privées pour gérer des droits à caractère privé dans un cadre privé sont entièrement en dehors du champ de compétence de la Cour des comptes, qui a pour vocation de contrôler les organismes relevant du secteur public.

M. Yves Rousset-Rouard. Mais ces sociétés ont en fait une mission de service public !

M. le ministre de la culture. Oui, mais, comme je l'ai indiqué en ouvrant ce débat, leur transparence est assurée.

J'ai pris les initiatives qui s'imposaient lorsque l'intérêt des ayants droit le réclamait, en particulier dans les deux cas évoqués par l'auteur de l'amendement. Je puis assurer à l'Assemblée nationale que les ayants droit me trouveront toujours à leurs côtés lorsqu'il s'agira de faire valoir les droits que leur reconnaît notre législation.

M. Yves Rousset-Rouard. Je vous en donne acte, monsieur le ministre, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-20-2 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : "en dehors de toute procédure judiciaire", les mots : "sans préjudice du droit des parties de saisir le juge". »

La parole est à M. le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. La procédure de médiation instituée par l'article L. 132-20-2 prévoit que les médiateurs interviennent « en dehors de toute procédure judiciaire ». Nous avons jugé cette rédaction impropre car la procédure judiciaire prime en tout état de cause, et une partie peut à tout moment saisir le juge, même si une médiation est engagée.

De la même manière, le recours à la médiation n'est pas un préalable nécessaire à toute action en justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 132-20-2 du code de la propriété intellectuelle. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Les dispositions à supprimer nous ont paru inutiles puisqu'elles précisent que le médiateur peut être saisi par l'une des parties concernées par la négociation, ce qui est évident.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-20-2 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "leur opposition", insérer les mots : "par écrit". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 3 et 4

M. le président. Le Sénat a supprimé les articles 3 et 4.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Il est inséré dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 216-1, un chapitre VII ainsi rédigé :

CHAPITRE VII

Dispositions applicables à la télédiffusion par satellite et à la retransmission par câble

« Art. L. 217-1. – Les droits voisins du droit d'auteur correspondant à la télédiffusion par satellite de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou des programmes d'une entreprise de communication audiovisuelle sont régis par les dispositions du présent code dès lors que cette télédiffusion est réalisée dans les conditions définies aux articles L. 122-2-1 et L. 122-2-2.

« Dans les cas prévus à l'article L. 122-2-2, ces droits peuvent être exercés à l'égard des personnes visées au 1° ou au 2° de cet article.

« *Art. L. 217-2. – Supprimé.*

« *Art. L. 217-3. – I. –* Lorsqu'il est prévu par le présent code, le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme télédiffusé à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être exercé, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , que par une société de perception et de répartition des droits. Si cette société est régie par le titre II du livre III, elle doit être agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture.

« Si le titulaire du droit n'en a pas confié la gestion à l'une de ces sociétés, il désigne celle qu'il charge de l'exercer. Il notifie cette désignation à la société, qui ne peut refuser.

« Le contrat autorisant la télédiffusion sur le territoire national de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme mentionne la société chargée, le cas échéant, d'exercer le droit d'autoriser sa retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, dans les Etats membres de la Communauté européenne.

« L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération des critères énumérés à l'article L. 132-20-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également, dans le cas prévu au deuxième alinéa, les modalités de désignation de la société chargée de la gestion du droit de retransmission.

« II. – Par dérogation au I, le titulaire du droit peut céder directement celui-ci à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ne sont pas applicables aux droits dont est cessionnaire une entreprise de communication audiovisuelle.

« *Art. L. 217-4. –* Des médiateurs sont institués afin de favoriser, en dehors de toute procédure judiciaire, la résolution des litiges relatifs à l'octroi de l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, d'un élément protégé par un des droits définis au présent titre.

« Un médiateur peut être saisi par l'une des parties concernées par la négociation.

« Il entend les parties sous réserve de leur acceptation, confronte leurs prétentions et tente de les aider à trouver les termes d'un accord.

« A défaut d'accord amiable, le médiateur peut proposer aux parties la solution qui lui paraît appropriée, que celles-ci sont réputées avoir acceptée faute d'avoir exprimé leur opposition dans un délai de trois mois.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et les modalités de désignation des médiateurs. »

Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 217-3 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "Il notifie", insérer les mots : "par écrit". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 217-3 du code de la propriété intellectuelle, supprimer le mot : "directement". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Coordination également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 217-4 du code de la propriété intellectuelle, substituer aux mots : "en dehors de toute procédure judiciaire", les mots : "sans préjudice du droit des parties de saisir le juge". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 217-4 du code de la propriété intellectuelle. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Amendement de coordination également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 217-4 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "leur opposition", insérer les mots : "par écrit". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 46 et 52, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi complété :

« Les actions en paiement des rémunérations perçues par ces sociétés civiles pour le compte des ayants droit se prescrivent par un délai minimal de cinq ans à compter de la date de la répartition faite par ces sociétés des sommes correspondantes. »

L'amendement n° 52, présenté par Mme Ameline, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions en paiement des rémunérations perçues par ces sociétés civiles se prescrivent par dix ans à compter de la date de leur mise en répartition. »

« II. – L'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, d'une part, 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée et, d'autre part, la totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-3 et L. 311-1 qui n'ont pu être réparties au terme de cinq années après leur date de mise en répartition. »

« Le second alinéa est ainsi rédigé :

« L'évaluation et l'utilisation de ses sommes font l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes et d'un rapport de ces sociétés au ministre chargé de la culture. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. le ministre de la culture. Cet amendement a pour objet de sécuriser les procédures de répartition effectuées par les sociétés civiles.

En l'état actuel du droit, ces sociétés doivent conserver pendant trente ans des sommes qui ne sont pas répartissables pour des raisons techniques, dont la principale est l'impossibilité de retrouver les ayants droit. Un délai de cinq ans paraît suffisant pour permettre de répartir ces sommes ou de constater l'impossibilité de les répartir.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 52 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 46.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Nous avons pris acte de la proposition du Gouvernement de réduire à cinq ans, à compter de leur répartition, le délai au-delà duquel

les sommes perçues par les sociétés de répartition qui n'ont pas été réclamées ou dont le bénéficiaire n'a pu être identifié tombent dans l'escarcelle de la société de perception.

Il est clair que la situation est assez confuse aujourd'hui ; en droit strict, il s'agit d'une dette civile qui se prescrit par une durée de trente ans, mais un certain nombre de dispositions statutaires appellent une harmonisation.

La réduction du délai de prescription proposée par le Gouvernement apparaît excessive. Le présent amendement institue une prescription générale de dix ans, complétée par un dispositif permettant cependant aux sociétés d'utiliser les sommes qui ne peuvent être réparties au bout de cinq ans, à condition que les fonds ainsi collectés soient utilisés pour des actions d'intérêt collectif.

Une fois opéré le préciput au titre de la rémunération pour copie privée, ces fonds devront être affectés à des actions d'intérêt collectif dans leur totalité, alors que, pour les seules rémunérations au titre de la licence légale de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, le code prévoit actuellement que cette affectation privilégiée ne concerne que 50 % des sommes concernées.

Par ailleurs, afin d'éviter que ces sommes soient en fait utilisées à des fins autres, l'amendement propose que cette affectation fasse l'objet, outre le rapport interne du commissaire aux comptes, d'un rapport de la société au ministre de la culture.

Cette solution nous paraît aboutir à un juste équilibre entre le souci de ne pas prolonger indéfiniment le gel de sommes récupérées et la préservation des droits des auteurs.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. A la suite de l'intervention de Mme le rapporteur et de celle de M. le ministre, je ferai une remarque concernant la prescription. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la nécessité qu'il y aura, le plus rapidement possible, à revoir la durée de la prescription.

La prescription de droit commun qui nous vient de l'ancien droit est trentenaire ; ce délai pouvait se justifier à une époque où les choses allaient relativement lentement mais je me demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir ce problème, peut-être à l'initiative de la commission des lois. Car le délai de droit commun ne se justifie plus et entraîne des complications considérables.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture. Je retire d'autant plus volontiers l'amendement n° 46 que la commission propose une solution particulièrement satisfaisante, qui a l'entier soutien du Gouvernement.

Elle propose en effet, comme l'amendement du Gouvernement, de ramener le délai de prescription à dix ans, et, par ailleurs, de donner, après cinq ans, une affectation d'intérêt général aux sommes – provenant des rémunérations gérées collectivement du fait de la loi – qui n'ont pu être réparties.

Il s'agit d'une formule très heureuse qui favorisera le soutien à la création, à la diffusion et à la formation des artistes. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 46 figure la phrase : « Il apparaît nécessaire de transposer cette disposition en lui donnant une portée plus générale. » Cela signifie que nous débordons du cadre du câble ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* L'amendement n° 46 a été retiré !

M. Georges Hage. Je peux néanmoins poser une question !

M. le ministre de la culture. La directive prévoyait une durée minimale de trois ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. *(L'amendement est adopté.)*

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

« Art. 6. – Le second alinéa de l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – L'article L. 123-2 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour les œuvres audiovisuelles, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs suivants : l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, le réalisateur principal. »

Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, après la référence : "L. 123-2", insérer les mots : "du code de la propriété intellectuelle" ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, *rapporteur.* Cet amendement formel n'appelle aucun commentaire particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – L'article L. 123-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3. – Pour les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal.

« Au cas où une œuvre pseudonyme, anonyme ou collective est publiée de manière échelonnée, le délai court à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date à laquelle chaque élément a été publié.

« En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se sont fait connaître, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles L. 123-1 ou L. 123-2.

« Les dispositions du premier et du deuxième alinéas ne sont applicables qu'aux œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives publiées pendant les soixante-dix années suivant l'année de leur création. »

Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3 du code de la propriété intellectuelle :

« Lorsque le ou les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes se sont fait connaître, la durée...*(Le reste sans changement.)* ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 123-3 du code de la propriété intellectuelle par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une œuvre pseudonyme, anonyme ou collective est divulguée à l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent, son propriétaire, par succession ou à d'autres titres, qui en effectue ou fait effectuer la publication jouit d'un droit exclusif de vingt-cinq années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, *rapporteur.* Cet amendement étend aux œuvres anonymes, pseudonymes ou collectives publiées plus de soixante-dix ans après leur création le droit de publication réservé par l'article 9 aux œuvres posthumes.

En l'état du texte, une œuvre de ce type tombée dans le domaine public mais divulguée par son propriétaire ne peut lui ouvrir un droit de publication, cette restriction

ne résultant pas de la directive. Même si les cas concrets sont limités – il faut pouvoir déterminer la date de création d'une œuvre non encore divulguée – la situation peut se rencontrer.

Soulignons que cette extension du droit de publication n'est pas contraire à la prescription instituée par la directive car celle-ci affecte les droits exclusifs de l'auteur ou des ayants droit alors que le droit de publication bénéficie au propriétaire de l'œuvre à quelque titre que ce soit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Le premier alinéa de l'article L. 123-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est celle prévue à l'article L. 123-1. Pour les œuvres posthumes publiées après l'expiration de cette période, la durée du droit exclusif est de vingt-cinq années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication. »

Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 9, substituer au mot : "publiées", le mot : "divulguées". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 20.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. – A l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle, le nombre : "cinquante" est remplacé par : "soixante-dix". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

« Art. 11. – Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de la propriété intellectuelle est complété par un article L. 123-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-12. – Lorsque le pays d'origine de l'œuvre, au sens de l'acte de Paris de la convention de Berne, est un pays tiers à la Communauté européenne et que l'auteur n'est pas un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, la durée de protection est celle accordée dans le pays d'origine de l'œuvre sans que cette durée puisse excéder celle prévue à l'article L. 123-1. » – (*Adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – L'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. – La durée des droits patrimoniaux objet du présent titre est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle :

« – de l'interprétation pour les artistes interprètes ;

« – de la première fixation du phonogramme ou du vidéogramme pour les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ;

« – de la première communication au public des programmes visés à l'article L. 216-1 pour les entreprises de communication audiovisuelle.

« Toutefois, si une fixation de l'interprétation, du phonogramme ou du vidéogramme fait l'objet d'une communication au public pendant la période définie aux trois premiers alinéas, les droits patrimoniaux de l'artiste interprète ou du producteur du phonogramme ou du vidéogramme n'expirent que cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant cette communication au public. »

Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle :

« – de la première fixation d'une séquence de son ou d'images pour les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ; »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Après les mots : "de son", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 21 : "pour les producteurs de phonogrammes et d'une séquence d'images sonorisée ou non pour les producteurs de vidéogrammes". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. La rédaction de l'article 12 est impropre car un phonogramme ou un vidéogramme constituent déjà, par définition, une fixation de séquences de sons ou d'images.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 34 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21.

M. le ministre de la culture. Je demande à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement n° 34, qui est d'ordre technique et auquel la commission des lois a donné son accord.

Il est souhaitable que la loi qualifie les fixations conformément aux définitions légales des fonctions différentes des producteurs de phonogrammes et des producteurs de vidéogrammes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 34 ?

Mme Nicole Ameline, rapporteur. La commission a en effet approuvé ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement n° 34.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle :

« Toutefois, si une fixation de l'interprétation, un phonogramme ou un vidéogramme font l'objet d'une communication au public...*(Le reste sans changement.)* ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Il est inséré, dans le code de la propriété intellectuelle, un article L. 211-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5. – Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, les titulaires de droits voisins qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne bénéficient de la durée de protection prévue dans le pays dont ils sont ressortissants, sans que cette durée puisse excéder celle prévue à l'article L. 211-4. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. L'amendement n° 31 corrigé de M. Sarre et M. Grosdidier n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 32 corrigé et 39.

L'amendement n° 32 corrigé est présenté par M. Sarre et M. Grosdidier ; l'amendement n° 39 est présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés. :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète, sans réserve de clause écrite contraire.

« Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre et proportionnelle aux recettes d'exploitation ou au salaire initial. »

L'amendement n° 32 corrigé n'est pas défendu.

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Georges Hage. Rien ne justifie que les règles régissant le droit d'autoriser et le droit de rémunération des artistes-interprètes d'œuvres audiovisuelles soient sensiblement différentes de celles concernant les autres artistes-interprètes. Cet amendement tend donc à rapprocher les deux situations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Ameline, rapporteur. La commission a rejeté les deux amendements. Reprenant une proposition de loi, ils tendent à modifier en profondeur le régime juridique du droit des artistes-interprètes résultant de la loi du 3 juillet 1985 et les modifications proposées sont importantes. En fait, elles aboutissent à un bouleversement complet de l'économie du système qui, jusqu'à présent, a fonctionné sur d'autres bases.

Il ne semble pas envisageable de se lancer dans une telle réforme au détour d'un amendement, sans consultation préalable, même si le sujet prête actuellement à discussions, pour ne pas dire à conflits.

La position de la commission a été claire : elle a considéré que de telles modifications relevaient plutôt de la négociation qui est en cours avec le ministère de la culture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 ?

M. le ministre de la culture. Aux termes de cet amendement, l'Assemblée est invitée à réviser le mode de relations entre artistes-interprètes et producteurs d'œuvres audiovisuelles.

La cession des droits des interprètes aux producteurs, prévue en matière audiovisuelle par la loi du 3 juillet 1985, serait supprimée par assimilation à ce qui se fait dans le domaine musical. Vous conviendrez, mesdames, messieurs les députés, qu'une réforme aussi importante d'une loi votée, je le rappelle, à l'unanimité en 1985, exige un minimum de concertation interprofessionnelle.

En effet, la remise en cause du régime des droits des interprètes nécessiterait un réexamen complet du régime des droits et des modes de diffusion. A ce jour, je n'ai pas été saisi par les intéressés de demande en ce sens. Je constate même qu'un accord sur les rémunérations en matière de cinéma, conclu en 1990, n'a pas été dénoncé, comme il aurait pu l'être, en 1995.

Je n'ignore pas que cet amendement reprend l'esprit d'une proposition de loi qui avait été déposée récemment par M. Sarre. Mais l'avis du Gouvernement ne peut qu'être défavorable.

Cette réponse ne signifie pas que je sois opposé à la rouverture d'une large concertation avec les représentants des interprètes et des producteurs. Si les uns et les autres me le demandent, je ne manquerai pas, monsieur Hage, de l'engager, soyez-en persuadé.

M. le président. Monsieur Hage, maintenez-vous l'amendement n° 39 ?

M. Georges Hage. Oui, monsieur le président, pour prendre date.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 33 de M. Sarre et M. Grosdidier n'est pas soutenu.

Article 14 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 A :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 14 A. – Lorsqu'un contrat de coproduction d'une œuvre audiovisuelle, conclu avant l'entrée en vigueur de la loi n° du entre un ou plusieurs coproducteurs ayant un établissement en France et un ou plusieurs coproducteurs ayant un établissement dans un autre Etat, prévoit expressément un régime de répartition des droits d'exploitation par zones géographiques sans distinguer le régime applicable à la télédiffusion par satellite des dispositions applicables aux autres moyens d'exploitation, et dans le cas où une telle télédiffusion par satellite porterait atteinte à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses ayants droit sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou ses ayants droit de télédiffuser l'œuvre par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou ayant droit. »

Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 14 A, substituer deux fois aux mots : "ayant un établissement", le mot : "établis". »

Il s'agit d'un amendement rédactionnel, madame le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement sera sans doute d'accord ?

M. le ministre de la culture. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 A, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 14 A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – A compter du 1^{er} janvier 2000, seront réputées non écrites, si elles n'ont pas été mises en conformité avec les dispositions des articles

L. 122-2-1 et L. 217-1 du code de la propriété intellectuelle, les clauses des contrats relatifs à la télédiffusion par satellite, sur le territoire de la Communauté européenne, d'œuvres ou d'éléments protégés par un droit voisin, et qui auront été conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 14, substituer aux mots : "si elles n'ont pas été mises en conformité avec les dispositions des articles L. 122-2-1 et L. 217-1", les mots : "si elles sont contraires aux dispositions des articles L. 122-2-1, L. 122-2-2 et L. 217-1". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Cet amendement a un double objet.

D'une part, il prévoit qu'à l'échéance du 1^{er} janvier 2000, les clauses devront ne pas être « contraires » à la directive et non pas « mises en conformité » avec cette dernière, de manière à éviter le rappel systématique de tous les contrats en cours.

D'autre part, il répare un oubli de référence au code de la propriété intellectuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. – Les dispositions des articles L. 132-20-1, L. 132-20-2, L. 217-3 et L. 217-4 du code de la propriété intellectuelle sont applicables à l'autorisation de retransmission simultanée, intégrale et sans changement, par les services de diffusion multiplexée sur canal micro-ondes mentionnés à l'article 3 de la loi n° du relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, d'œuvres ou d'éléments protégés par un droit voisin télédiffusés à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – I A. – Les dispositions du titre II de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1995. Toutefois, ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales que les infractions à ces dispositions commises postérieurement à la date de publication de la présente loi.

« I. – L'application des dispositions du titre II de la présente loi ne peut avoir pour effet d'abrèger la durée de protection des droits d'auteurs et des droits voisins qui ont commencé à courir avant le 1^{er} juillet 1995.

« II. – Les dispositions du titre II de la présente loi n'ont pour effet de faire renaître des droits sur des œuvres, prestations, fixations ou programmes qui étaient tombés dans le domaine public avant le 1^{er} juillet 1995 que s'ils sont encore protégés dans au moins un autre État membre de la Communauté européenne. Dans ce cas :

« – ces droits ne peuvent être opposés à quiconque pour les actes d'exploitation accomplis licitement avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

« – les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer à l'exploitation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi si l'exploitation en a été licitement engagée avant cette date ;

« – les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer à la poursuite de la communication au public d'une œuvre, d'une prestation, d'une fixation ou d'un programme créés préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi à partir de l'œuvre, de la prestation, de la fixation ou du programme sur lesquels les droits ont recommencé à courir. En cas de difficulté pour la détermination des droits patrimoniaux, il sera fait application de l'article L. 122-9 du code de la propriété intellectuelle. Le défaut de versement de la rémunération prévue par le présent alinéa est puni de la peine d'amende prévue à l'article L. 335-4 du même code ;

« – les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle qui a fait l'objet, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un contrat d'adaptation enregistré au registre public de la cinématographie. En cas de difficulté pour la détermination des droits patrimoniaux liés à l'œuvre adaptée ou pour le versement de la rémunération, il sera fait application des articles L. 122-9 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle.

« III. – La prorogation à compter du 1^{er} juillet 1995 des droits d'exploitation faisant l'objet, à cette même date, d'un contrat d'édition n'empêche pas prorogation de ce contrat si sa durée n'est déterminée que par référence à la durée légale de la propriété littéraire et artistique.

« Toutefois, à peine de nullité de la cession, l'auteur ne peut céder à un autre éditeur les droits correspondant à cette prorogation sans en avoir au préalable proposé l'acquisition, aux mêmes conditions, à l'éditeur cessionnaire au 1^{er} juillet 1995.

« Cette proposition est faite par écrit. Elle est réputée avoir été refusée si l'éditeur n'a pas fait connaître sa décision par écrit dans un délai de deux mois. »

Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 15, substituer aux mots : "qui étaient tombés dans le domaine public avant le 1^{er} juillet 1995 que s'ils sont encore protégés", les mots : "tombés dans le domaine public avant le 1^{er} juillet 1995 que s'ils étaient encore protégés à cette date". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Avec l'article 15, nous abordons les mesures transitoires.

L'amendement n° 25, outre une modification rédactionnelle, précise le champ d'application de la procédure de rappel de protection en indiquant, conformément à la directive, que les œuvres concernées devaient être protégées au 1^{er} juillet 1995, date d'entrée en vigueur du

titre II du projet de loi régissant les nouvelles durées de protection, et non à la date d'entrée en vigueur du présent texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du II de l'article 15 :

« – les titulaires de ces droits ne peuvent les opposer aux actes... (*le reste sans changement*) ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel, madame le rapporteur ?

Mme Nicole Ameline, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement y sera sans doute favorable...

M. le ministre de la culture. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du II de l'article 15 :

« – les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer, pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la poursuite de l'exploitation d'une œuvre, d'une prestation, d'une fixation ou d'un programme licitement créés avant cette date à partir de l'œuvre, de la prestation, de la fixation ou du programme sur lesquels ces droits ont recommencé à courir. A l'issue de ce délai, ils ne peuvent faire valoir que leurs droits patrimoniaux, pour la détermination desquels, en cas de difficulté, il est fait application de l'article L. 122-9 du code de la propriété intellectuelle. Le défaut de versement de la rémunération résultant du présent alinéa est puni de l'amende prévue à l'article L. 335-4 du même code. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Cet amendement est important.

D'abord, il améliore la rédaction de la disposition relative aux œuvres dérivées, en indiquant notamment que celles-ci continuent à faire l'objet d'une exploitation et non d'une seule communication au public.

Ensuite, il étend aux œuvres dérivées le bénéfice du délai d'un an pendant lequel les œuvres peuvent continuer à être exploitées en franchise de droits, délai réservé par le projet de loi aux seules œuvres originelles faisant l'objet d'une exploitation en cours. Cette différence conduit à une inégalité de traitement dans la mesure où les exploitants d'œuvres dérivées seraient tenus de verser immédiatement une rémunération aux ayants droit au titre d'œuvres incorporées.

Enfin, il précise plus clairement qu'à l'issue de ce délai les ayants droit d'une œuvre originale incorporée dans une œuvre dérivée ne peuvent prétendre, à ce titre, qu'à une rémunération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Ameline, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« I. – Au début du premier alinéa du III de l'article 15, substituer aux mots : "La prorogation" les mots : "La prolongation". »

« II. – En conséquence, dans le deuxième alinéa de ce paragraphe, substituer au mot : "prorogation", le mot : "prolongation". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – « Il est inséré, après le septième alinéa (*c* du 3°) de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, deux alinéas ainsi rédigés :

« *d*) Les reproductions intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques et plastiques destinées à figurer en format réduit dans un système électronique visant à la commercialisation d'œuvres d'art ou dans le catalogue d'une vente aux enchères publiques effectuées en France par un officier public ou ministériel pour les exemplaires qu'il met à la disposition du public avant la vente dans le but d'illustrer de manière scientifique la description de l'objet mis en vente publique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des documents et les conditions de leur distribution. »

L'amendement n° 42 corrigé de M. Deprez n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 50 rectifié et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50 rectifié, présenté par M. Besselat, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Sont insérés, après le septième alinéa (*c* du 3°) de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, trois alinéas rédigés :

« *d*) Les reproductions et communications au public, intégrales ou partielles, d'œuvres des arts graphiques et plastiques destinées à figurer :

« – de façon brève, dans une œuvre ou un document audiovisuel, exclusivement à des fins critiques, polémiques, pédagogiques ou d'information ;

« – dans un catalogue d'une vente aux enchères publiques effectuée en France par un officier public ou ministériel pour les exemplaires qu'il met à la

disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ; un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des documents et les conditions de leur distribution. »

L'amendement n° 29, présenté par Mme Ameline, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 16 :

« *d*) Les reproductions intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente aux enchères publiques effectuée en France par un officier public ou ministériel pour les exemplaires qu'il met gratuitement à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Après les mots : "qu'il met", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 29 : "à la disposition du public avant la vente sans autre but que de décrire les œuvres". »

La parole est à M. Jean-Yves Besselat, pour soutenir l'amendement n° 50 rectifié.

M. Jean-Yves Besselat. Cet amendement tend à reconnaître un « droit de citation audiovisuelle », qui, actuellement, n'existe pas en droit français, alors que le droit allemand le reconnaît depuis près de vingt ans.

Le principe de ce droit de citation semble avoir été admis par la commission des lois qui, dans son amendement n° 29, reconnaît un tel droit pour les œuvres d'art mises en vente, précisant ainsi une jurisprudence incertaine.

Dans cette logique, il me semble nécessaire de faire en sorte que les chaînes de télévision puissent utiliser des extraits d'œuvres à titre d'information et sans être contraintes par une législation trop sévère. De la sorte, les journaux et magazines télévisés ne se heurteraient plus aux interdictions issues d'une législation de 1957, date à laquelle, à l'évidence, l'essor de la télévision n'avait pas été considéré à sa juste mesure.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 rectifié.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Ces amendements ne reposent pas sur le même fondement juridique.

L'article 16 résulte d'un amendement du Gouvernement concernant les commissaires-priseurs.

Je comprends très bien la démarche de M. Besselat, mais la commission a repoussé son amendement, qui prévoit d'exonérer de droits notamment « les reproductions et communications au public, intégrales ou partielles, d'œuvres des arts graphiques ou plastiques destinées à figurer de façon brève dans une œuvre ou un document audiovisuel, exclusivement à des fins critiques, polémiques, pédagogiques ou d'information ».

Cette formulation est, si je puis dire, un peu lâche. Si ce point mérite d'être examiné, il devrait l'être, me semble-t-il, dans le cadre du projet de loi sur l'audiovisuel et non à l'occasion du texte dont nous discutons.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 30 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 50 rectifié et 29.

M. le ministre de la culture. L'amendement n° 50 rectifié tend à élargir l'exception aux droits de reproduction aux catalogues de vente publique d'œuvres d'art. A ce sujet, la commission a judicieusement amendé le texte voté par le Sénat.

Il n'est pas possible, ainsi que je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, d'affaiblir davantage le droit d'auteur en allant au-delà du secteur des ventes publiques. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 50 rectifié.

La commission des lois souhaite, par l'amendement n° 29, limiter la dérogation apportée aux droits de reproduction aux cas où les catalogues de vente aux enchères publiques sont mis gratuitement à la disposition du public. Mais cette restriction risque de vider l'amendement de sa portée car ces catalogues, surtout quand ils sont illustrés, sont vendus, même s'ils ne le sont qu'à un prix modeste.

Il est donc souhaitable de ne pas introduire de notion de gratuité, et tel est le sens du sous-amendement n° 30.

Si vous en êtes d'accord, mesdames, messieurs les députés, nous pourrions cependant considérer que l'exonération du droit de reproduction ne s'appliquera que lorsque le commissaire-priseur ne tirera pas de bénéfice de la diffusion du catalogue. Une telle disposition serait malaisée à transcrire juridiquement mais, si vous y soucrivez, les travaux préparatoires attesteront de l'intention très claire du législateur sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. Je suis sensible aux arguments de M. le ministre de la culture, et nous nous rejoignons quant à l'esprit du sous-amendement.

Je suggère néanmoins d'en rester à la lettre de l'amendement adopté par la commission, tout en y supprimant le mot « gratuitement ». Ainsi, nous aurions un texte conciliant la position du Gouvernement et celle de la commission des lois.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la culture. Je suis pleinement d'accord avec Mme le rapporteur.

M. le président. Le mot « gratuitement » est donc supprimé dans l'amendement n° 29, qui devient l'amendement n° 29 corrigé.

Retirez-vous le sous-amendement n° 30, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la culture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 30 est retiré.

Maintenez-vous l'amendement n° 50 rectifié, monsieur Besselat ?

M. Jean-Yves Besselat. Compte tenu des explications de M. le ministre et de Mme le rapporteur, je retire très volontiers cet amendement. Néanmoins, le problème posé reste à mes yeux un problème de fond, il faudra bien le poser de nouveau à l'avenir.

M. le président. L'amendement n° 50 rectifié est donc également retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 29 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 29 corrigé.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. MM. Bignon, Bourg-Broc, Lapp et Rousset-Rouard ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 131-8 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : "qui leur sont dues", sont insérés les mots : "ou des dommages et intérêts compensant le non-paiement desdites redevances et rémunérations". »

La parole est à M. Yves Rousset-Rouard.

M. Yves Rousset-Rouard. L'article L. 131-8 du code de la propriété intellectuelle dispose qu'« en vue du paiement des redevances et rémunérations qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, telles qu'elles sont définies à l'article L. 112-2 du présent code, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au 4° de l'article 2101 et à l'article 2104 du code civil ».

Les auteurs bénéficient ainsi, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de celui qui exploite leurs œuvres, du privilège reconnu aux salariés, ce qui est parfaitement justifié puisque les sommes que les auteurs perçoivent en contrepartie de l'utilisation de leurs œuvres constituent pour eux un moyen d'existence et sont l'équivalent d'un salaire.

Ce privilège s'applique sans discussion possible lorsqu'il existe entre l'auteur et l'exploitant qui a cessé ses paiements un contrat autorisant l'exploitation de l'œuvre, et que l'auteur réclame, dans le cadre de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, le paiement des redevances stipulées audit contrat.

(M. Philippe Séguin remplace M. Loïc Bouvard au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 45.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement dont elle comprend toutefois la motivation puisqu'il s'agit, comme l'a rappelé M. Yves Rousset-Rouard, de réparer une forme d'injustice.

Cela dit, il apparaît avec non moins d'évidence que l'adoption d'une telle proposition modifierait sensiblement les règles de détermination des créanciers privilégiés, lesquelles pourraient d'ailleurs être revues mais dans le cadre d'un texte spécifique, et, paradoxalement, placerait sur le même plan l'exploitation des droits en bonne et due forme et les contrefaçons.

Enfin et surtout, cet amendement introduirait une confusion juridique entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. Voilà qui justifie assez largement les réserves exprimées par la commission, qui a néanmoins été très sensible à l'idée de protection renforcée du droit des auteurs.

Personnellement, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. J'ai bien pris note des réserves formulées par la commission sur l'extension des privilèges des auteurs en cas de défaillance des utilisateurs de leurs œuvres, mais il ne me semble pas inutile de renforcer ainsi la protection des auteurs contre les contrefaçons dont ils sont trop souvent victimes. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Rousset-Rouard, vous souhaitez ajouter quelques mots ?

M. Yves Rousset-Rouard. Non, monsieur le président, simplement prendre acte de la réponse du Gouvernement !

M. le président. Mais je vous en sais gré ! (*Sourires.*)
Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les amendements n°s 51, 43 et 41 de M. Deprez ne sont pas soutenus.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validée et rendue applicable à compter du 1^{er} janvier 1996 la décision du 28 juin 1996 publiée au *Journal officiel* de la République française du 25 juillet 1996 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle, fixant le barème de la rémunération due par les exploitants de discothèques aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes en application de l'article L. 214-1 du même code. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture. Comme je l'ai annoncé au début de ce débat, il est nécessaire d'assurer l'application du code de la propriété intellectuelle dans le cas de diffusion de phonogrammes par les discothèques. En raison de désordres certains dans l'application du barème de la rémunération due, il est souhaitable, me semble-t-il, de confirmer la décision prise par la commission administrative, qui a fixé un nouveau barème dans des conditions difficiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Nicole Ameline, rapporteur. La commission a accepté cet amendement tout en observant que, sur le plan juridique, les validations préventives, voire rétroactives, ne posent pas de problème dans la mesure où elles sont motivées par un motif d'intérêt général et non par un seul motif d'intérêt financier. Je souhaite d'ailleurs que M. le ministre nous rassure pleinement sur la constitutionnalité du dispositif retenu.

Cela dit, cet amendement vise simplement à valider la fixation du barème des rémunérations dues par les discothèques aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes pour les cinq ans à venir, ce qui nous paraît opportun.

M. le président. Monsieur le ministre, pouvez-vous rassurer Mme le rapporteur et l'Assemblée sur la constitutionnalité de votre proposition ?

M. le ministre de la culture. Je peux les rassurer totalement, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 17

M. le président. « Art. 17. – La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives n° 93/83 du Conseil des Communautés européennes du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble et n° 93/98 du Conseil des Communautés européennes du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. »

Mme Ameline a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n°s 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993. »

La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline, rapporteur. S'inscrivant dans le processus de simplification juridique en cours, mon amendement tend à proposer un titre plus concis, plus synthétique sans rien ôter à la substance du projet de loi. La commission l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence le titre du projet de loi est ainsi libellé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Hage. Le groupe communiste s'abstient.
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion de la proposition de résolution n° 2935, de

M. Jean-François Mattei sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (Com [95] 661 final/n° E 587) :

M. Jean-François Mattei, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3006).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*